



Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signatures Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Spécial n°92 publié le 03/12/2013

92- RAA spécial du 3 décembre 2013

CHU ANGERS

- 2013274-0003** - Décision n° 2013-99 portant délégation de signature en faveur de M. Philippe BOURREL, directeur des Soins, Mme Cécile ROUILLARD, sage-femme, Mme Marie-Paula BEAUMONT, cadre supérieur de santé, Mme Fabienne DAVID, cadre de santé, Mme Christine CHAMPION, cadre supérieur de santé, M. David ABADIA, cadre de santé Décision [Voir](#)
- 2013280-0017** - Décision n° 2013-104 portant délégation de signature en faveur de Mme Christine PESCE, directrice adjointe, Mme Véronique MARCO, directrice adjointe et Mme Martine DE LUCA attachée d'administration hospitalière Décision [Voir](#)
- 2013310-0004** - Décision n°2013-139 portant délégation de signature en faveur de M. Laurent Renaut, Directeur et Mme Anne Madoire directrice adjointe Décision [Voir](#)
- 2013310-0005** - Décision n°2013-150 portant délégation de signature en faveur de M. Lionel PAILHE directeur adjoint au CHU d'Angers Décision [Voir](#)
- 2013310-0006** - Décision n°2013-147 portant délégation de signature en faveur de M. Lionel Pailhé directeur adjoint au CHU d'Angers Décision [Voir](#)
- 2013310-0007** - Décision n°2013-148 portant délégation de signature en faveur de Mme Christine BIZIOT directrice adjointe, Mme Chrétienne LELIEVRE attachée d'administration hospitalière et M. Gérard GASQUET, Ingénieur Logisticien au CHU d'ANGERS Décision [Voir](#)

Cour d'appel d'Angers

- 2013333-0006** - PARQUET GENERAL - DELEGATION DE SIGNATURE - RETRAIT DE LA DECISION DU 28 FEVRIER 2013 Décision [Voir](#)
- 2013333-0007** - DELEGATION DE SIGNATURE A DES MAGISTRATS AFFECTES A LA COUR D'APPEL Décision [Voir](#)

DDFIP 49

- 2013335-0002** - délégation contentieux et gracieux fiscal, SIP Angers ouest Arrêté [Voir](#)

DDT 49

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

- 2013333-0004** - arrêté portant réglementation de la circulation sur IA11 lors des travaux de création d'un accès sécurisé pour la maintenance du système vidéo de l'échangeur 17 Arrêté [Voir](#)
- 2013333-0005** - arrêté portant réglementation de la circulation sur IA11 dans le cadre de l'entretien de la tranchée couverte de décembre 2013 Arrêté [Voir](#)

Unité Loire Amont

- 2013336-0002** - Renouveaulement d'autorisation de prise d'eau sur le domaine public fluvial Arrêté [Voir](#)
- 2013336-0003** - Renouveaulement de prise d'eau sur le domaine public fluvial Arrêté [Voir](#)

DIRECCTE 49

- 2013277-0007** - Arrêté modificatif portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n° N/020209/F/049/S/011 concernant la SARL CBN JARDIN SERVICES sise à TORFOU Arrêté [Voir](#)
- 2013337-0001** - Décision du 3 décembre 2013 de la DIRECCTE des Pays de la Loire relative à l'organisation de l'inspection du travail en Maine-et-Loire (Unité territoriale de Maine-et-Loire) Décision [Voir](#)

PREFECTURE 49

04-Direction de l'Intérieur et du Développement Durable (DIDD)

- 2013332-0002** - AP établissant définitivement une servitude pour la création d'une zone de rétention temporaire de sur-inondation au bénéfice du SYMBOLIP - Constatation d'achèvement de travaux - Site de La Masse sur la commune de Loiré Arrêté [Voir](#)
- 2013332-0003** - AP établissant définitivement une servitude pour la création d'une zone de rétention temporaire de sur-inondation au bénéfice du SYMBOLIP - Constatation d'achèvement de travaux - Site de La Biscaye sur la commune de Chazé-sur-Argos Arrêté [Voir](#)
- 2013332-0004** - AP établissant définitivement une servitude pour la création de zone de rétention temporaire de sur-inondation au bénéfice du SYMBOLIP - Constatation d'achèvement de travaux - Site de La Fevraille à Armaillé Arrêté [Voir](#)
- 2013332-0005** - AP établissant définitivement d'une servitude pour la création de zone de rétention temporaire de sur-inondation au bénéfice du SYMBOLIP - Constatation d'achèvement de travaux - Site des Fortals sur les communes de Combrée et Vergennes Arrêté [Voir](#)
- 2013333-0003** - arrêté du 29 novembre 2013 portant renouvellement de l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage au sein de l'établissement de récupération automobile, situé à DAUMERAY, exploité par la SARL CASSE AUTO DAUMERAY Arrêté [Voir](#)
- 2013336-0001** - arrêté préfectoral du 2 décembre 2013, portant renouvellement de l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage au sein de l'établissement de récupération automobile, situé au lieu-dit "la Carrère" à DURTAL, exploité par la SARL COFFY AUTOMOBILES Arrêté [Voir](#)

08-Sous-Préfecture de Saumur

- 2013330-0001** - ARRETE COURSE CYCLISTE LE 30 NOVEMBRE 2013 A POUANCE Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE

002

03/12/2013 14:04



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2013274-0003

signé par
Yann BUBIEN

le 01 Octobre 2013

CHU ANGERS

Décision n ° 2013-99 portant délégation de signature en faveur de M. Philippe BOURREL, directeur des Soins, Mme Cécile ROUILLARD, sage- femme, Mme Marie-Paule BEAUMONT, cadre supérieur de santé, Mme Fabienne DAVID, cadre de santé, Mme Christine CHAMPION, cadre supérieur de santé, M. David ABADIA, cadre de santé



DIRECTION GENERALE
CJ

Angers, le 1er octobre 2013

DECISION N° 2013-99

portant délégation de signature en faveur de
M. Philippe BOURREL, Directeur des soins de 1^{ère} classe, Directeur par intérim de l'Institut de Formation des Cadres de Santé, Directeur de l'IFCS à compter du 1^{er} novembre 2013, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Ecole de Puériculture
Mme Cécile ROUILLARD, Sage-Femme, Cadre Directrice par intérim de l'Ecole de Sages-Femmes
Mme Marie-Paule BEAUMONT, Cadre Supérieur de Santé, Directrice de l'I.F.A.S
Mme Fabienne DAVID, Cadre de Santé, Directrice Pédagogique de l'I.F.A
Mme Christine CHAMPION, Cadre Supérieur de Santé, Adjointe du Directeur de l'IFSI
M. David ABADIA, Cadre de Santé, Adjoint du Directeur de l'IFCS

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers

VU la décision n° 2012-37 portant délégation de signature en faveur M. Laurent RENAUT,

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 1^{er} octobre 2013,

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n°2012-129 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à

- **M. Philippe BOURREL**, Directeur des soins de 1^{ère} classe, Directeur de l'Institut de Formation des Cadres de Santé, de l'IFSI et de l'Institut de formation de Puériculteurs.
en ce qui concerne premièrement la signature des conventions de stage relatives à la formation des étudiant(e)s de l'Institut de Formation des Cadres de Santé et deuxièmement celle pour l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, l'Institut de Formation de Puériculteurs, l'Institut de Formation des Aides-Soignant(e)s et l'Institut de Formation des Ambulanciers.

ARTICLE 3 -

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à

- **Mme Christine CHAMPION**, Cadre Supérieur de Santé, Adjoint de Direction de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de formation de Puériculteurs, en ce qui concerne la signature des conventions de stage relatives à la formation des étudiant(e)s de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de formation de Puériculteurs, des Aides-Soignant(e)s et l'Institut de Formation des Ambulanciers.

ARTICLE 4-

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à

- M. David ABADIA, Cadre de Santé, Adjoint de Direction de l'Institut de Formation des Cadres de Santé, en ce qui concerne la signature des conventions de stage relatives à la formation des étudiant(e)s de l'Institut de Formation des Cadres de Santé.

ARTICLE 5-

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à

- Mme Cécile ROUILLARD, Sage-Femme, Cadre Directrice par intérim de l'Ecole de Sages-Femmes, en ce qui concerne la signature des conventions de stage relatives à la formation des étudiant(e)s de l'Ecole de Sages-Femmes.

ARTICLE 6-

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à

- Mme Marie-Paule BEAUMONT, Cadre Supérieur de Santé et Directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants, en ce qui concerne la signature des conventions de stage relatives à la formation de niveau 5 pour les étudiant(e)s de l'Institut de Formation des Aides-Soignants et des Ambulanciers.

ARTICLE 7-

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à

- Mme Fabienne DAVID, Cadre de Santé, Directrice Pédagogique de l'Institut de Formation des Ambulanciers, en ce qui concerne la signature des conventions de stage relatives à la formation des étudiant(e)s de l'Institut de Formation des Ambulanciers.

Le 1^{er} octobre 2013

L. RENAUT
C. ROUILLARD
M. BOURREL
M-P BEAUMONT
D. ABADIA
F. DAVID
C. CHAMPION
C. champion
Le Directeur Général,
Y. BUBIEN

Destinataires :

- M. le Trésorier Principal
- M. RENAUT
- M. BOURREL, M. ABADIA , Mme ROUILLARD, Mme BEAUMONT, Mme DAVID, Mme CHAMPION,
- Archives DRH
- Préfecture (recueil des actes administratifs)
- Secrétariat général



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2013280-0017

signé par
Yann BUBIEN

le 07 Octobre 2013

CHU ANGERS

Décision n ° 2013-104 portant délégation de signature en faveur de Mme Christine PESCE, directrice adjointe, Mme Véronique MARCO, directrice adjointe et Mme Martine DE LUCA attachée d'administration hospitalière



DIRECTION GENERALE

DECISION N° 2013-104

portant délégation de signature en faveur de

Mme Christine PESCE, Directrice adjointe
Mme Véronique MARCO, Directrice adjointe
Mme Martine DE LUCA, Attachée d'Administration Hospitalière

VU l'article L.6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, Issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007 et 2007-1927 du 26 décembre 2007 et 2010-259 du 11 mars 2010,
VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Universitaire et l'hôpital St Nicolas, à effet du 1^{er} mars 2006,
VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers
VU la convention de mise à disposition n°2012-55 concernant Mme Christine PESCE,
VU la convention de mise à disposition n°2012-56 concernant Mme Véronique MARCO,

LE DIRECTEUR GENERAL
Directeur de l'Hôpital Local Saint Nicolas

DECIDE

ARTICLE 1 - La décision de délégation de signature 2012-82 est abrogée.

ARTICLE 2 - Une délégation de signature générale et permanente est accordée à Mme Christine PESCE, Directrice Adjointe, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion de l'établissement, à l'exception des pièces relatives au recrutement et à la carrière des membres du corps médical et pharmaceutique et du personnel d'encadrement et à la gestion des services économiques et des travaux.

ARTICLE 3 - En l'absence de Mme Christine PESCE, une délégation de signature est accordée à :
Mme Véronique MARCO, Directrice Adjointe, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion de l'établissement, à l'exception des pièces relatives au recrutement et à la carrière des membres du corps médical et pharmaceutique et du personnel d'encadrement.

ARTICLE 4 - Une délégation de signature générale et permanente est accordée à :

Mme Véronique MARCO, Directrice Adjointe, en vue de la signature de toutes pièces de rapportant à la gestion des services économiques et des travaux à l'Hôpital local Saint Nicolas dans la limite d'un montant de 90 000 € HT. Les marchés publics d'un montant supérieur à ce seuil relèvent de la signature du Directeur Général.

ARTICLE 5 - En l'absence de Mme Véronique MARCO, une délégation de signature est accordée à :

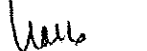
Mme Christine PESCE, en vue de la signature de toute pièce se rapportant à la gestion des services économiques et des travaux à l'hôpital St Nicolas dans la limite d'un montant de 90 000 € HT. Les marchés publics d'un montant supérieur à ce seuil relèvent de la signature du Directeur Général.

ARTICLE 6 - En l'absence de Mme Christine PESCE et de Mme Véronique MARCO, les délégations de signature qui leurs sont accordées dans la présente décision sont étendues à :

Mme Martine DE LUCA, Attachée d'Administration Hospitalière.

Le 7 octobre 2013,

C. PESCE


V. MARCO


M. DE LUCA


Y. BUBIEN


Destinataires :

C. PESCE
V. MARCO
M. DE LUCA
Trésorerie Principale
Direction de l'hôpital St Nicolas
Direction générale du CHU d'Angers
Préfecture (recueil des actes administratifs)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2013310-0004

signé par
Yann BUBIEN

le 06 Novembre 2013

CHU ANGERS

Décision n °2013-139 portant délégation de signature en faveur de M. Laurent Renaut, Directeur et Mme Anne Madoire directrice adjointe



Angers, le 6 novembre 2013

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 2013-139

portant délégation de signature en faveur de
M. Laurent RENAUT, Directeur
Mme Anne MADOIRE, Directrice Adjointe

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007 et 2007-1927 du 26 décembre 2007 et 2010-259 du 11 mars 2010,
VU le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des marchés publics,
VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 6 novembre 2013,

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à **M. Laurent RENAUT**, Directeur des Ressources Humaines, en vue de la signature :

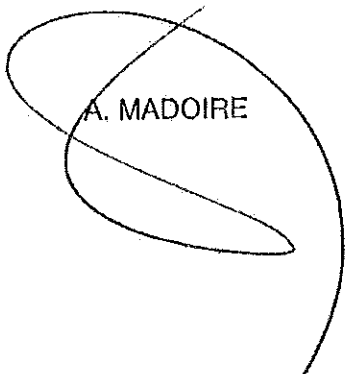
- de toutes pièces se rapportant à la gestion de sa direction et concernant le personnel non médical
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 €

ARTICLE 2 -

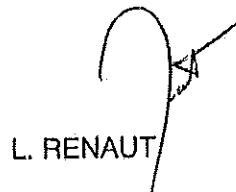
En cas d'empêchement ou d'absence de M. Laurent RENAUT, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

- Mme Anne MADOIRE
Directrice Adjointe à la Direction des Ressources Humaines

A. MADOIRE



L. RENAUT



Le Directeur Général,

Y. BUBIEN



Destinataires :

- Laurent RENAUT
- Anne MADOIRE
- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Archives



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2013310-0005

**signé par
Yann BUBIEN**

le 06 Novembre 2013

CHU ANGERS

Décision n °2013-150 portant délégation de signature en faveur de M. Lionel PAILHE directeur adjoint



Angers, le 6 novembre 2013

DIRECTION GENERALE
DD

DECISION N° 2013-150

portant délégation de signature en faveur
de M. Lionel PAILHÉ - Directeur Adjoint

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007 et 2007-1927 du 26 décembre 2007 et 2010-259 du 11 mars 2010,
VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des marchés publics,
VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers,
VU la décision n°2013-147 portant délégation de signature en faveur de M. Lionel PAILHÉ,

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n° 2012-51 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature est accordée à M. Lionel PAILHÉ, Chef du Pôle Ressources Matérielles pour toute décision et signature au nom du Directeur Général, détenteur du pouvoir adjudicateur, dans le cadre de l'application du Code des Marchés Publics.

Le 6 novembre 2013

Le Chef du Pôle Ressources Matérielles

L. PAILHÉ

Destinataires :

- Secrétariat général
- L.PAILHÉ
- Trésorier Principal
- Finances
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

Le Directeur Général,

Y. BUBIEN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2013310-0006

**signé par
Yann BUBIEN**

le 06 Novembre 2013

CHU ANGERS

Décision n °2013-147 portant délégation de signature en faveur de M. Lionel Pailhé directeur adjoint au CHU d'Angers



Angers, le 6 novembre 2013

DIRECTION GENERALE
DD

DECISION N° 2013-147

portant délégation de signature en faveur de
M. Lionel PAILHÉ, Directeur Adjoint

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007 et 2007-1927 du 26 décembre 2007 et 2010-259 du 11 mars 2010,
VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des marchés publics,
VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 6 novembre 2013,

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n° 2013-07 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à **M. Lionel PAILHÉ**, Directeur Adjoint, Chef du pôle Ressources Matérielles, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion du pôle Ressources Matérielles comprenant :

- la Direction des Services Economiques et des Achats
- la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques
- le Service des Equipements Biomédicaux

Le 6 novembre 2013,

L.PAILHÉ

Le Directeur Général

Y. BUBIEN

Destinataires :

- L.PAILHÉ
- Trésorerie Principale
- Secrétariat général
- Finances
- Préfecture (recueil des actes administratifs)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2013310-0007

signé par
Yann BUBIEN

le 06 Novembre 2013

CHU ANGERS

Décision n °2013-148 portant délégation de signature en faveur de Mme Christine BIZIOT directrice adjointe, Mme Christiane LELIEVRE attachée d'administration hospitalière et M. Gérard GASQUET, Ingénieur Logisticien au CHU d'ANGERS



Angers, le 6 novembre 2013

DIRECTION GENERALE
DD

DECISION N° 2013-148

portant délégation de signature en faveur de
Mme Christine BIZIOT, Directrice Adjointe
Mme Christiane LELIEVRE, Attachée d'Administration Hospitalière
M. Gerald GASQUET, Ingénieur Logisticien

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Établissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Établissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007 et 2007-1927 du 26 décembre 2007 et 2010-259 du 11 mars 2010,
VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des marchés publics,
VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers,
VU la décision n°2013-147 portant délégation de signature en faveur de M. Lionel PAILHÉ,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 6 novembre 2013,

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n° 2013-91 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Sur proposition du Chef du pôle Ressources Matérielles, la délégation de signature accordée à M. Lionel PAILHÉ, est étendue à titre permanent à :

Mme Christine BIZIOT, Directrice Adjointe à la Direction des Services Economiques et des Achats en vue de la signature :

- des pièces nécessaires à la gestion courante de la direction des services économiques
- des bons de commande et de la liquidation des factures et mémoires relevant des comptes budgétaires gérés par la direction des services économiques
- pour toute décision et signature au nom du Directeur Général, détenteur du pouvoir adjudicateur, dans le cadre de l'application du Code des marchés publics.

ARTICLE 3 -

Sur proposition du Directeur des Services Economiques et des Achats, Chef du Pôle Ressources Matérielles, la délégation de signature accordée à M. Lionel PAILHÉ est étendue à :

Madame Christiane LELIEVRE, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Services Economiques et des Achats, en vue de la signature de :

- bons de commande
- liquidation des factures et des mémoires relevant des comptes gérés par la Direction des Services Economiques et des Achats.

ARTICLE 4 -

Sur proposition du Directeur des Services Economiques et des Achats, Chef du Pôle Ressources Matérielles, la délégation de signature accordée à M. Lionel PAILHÉ est étendue à :

Monsieur Gérard GASQUET, Ingénieur Logisticien à la Direction des Services Economiques et des Achats, en vue de la signature de :

- bons de commande
- liquidation des factures et des mémoires relevant des comptes gérés par la Direction des Services Economiques et des Achats.

Le 6 novembre 2013,

L.PAILHÉ

C.BIZIOT

C. LELIEVRE

G. GASQUET

Le Directeur Général,

Y. BUBIEN

Destinataires :

- L. PAILHE
- C. LELIEVRE
- C.BIZIOT
- G. GASQUET
- Trésorerie Principale
- Secrétariat général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

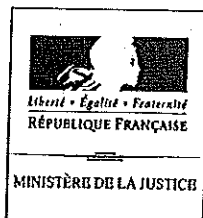


PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2013333-0006

Cour d'appel d'Angers

PARQUET GENERAL - DELEGATION DE
SIGNATURE - RETRAIT DE LA DECISION
DU 28 FEVRIER 2013



COUR D'APPEL D'ANGERS

PARQUET GENERAL

Angers, le 29 novembre 2013

La procureure générale

Décision portant retrait de délégation de signature

La procureure générale près la cour d'appel d'Angers,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles R312-14 et D312-66 ;

Vu de décret du Président de la République du 24 novembre 2011 portant nomination de Madame Catherine PIGNON en qualité d'avocate générale à la Cour de cassation pour exercer les fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Angers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Benjamin ALLA en qualité de substitut général chargé des fonctions de secrétaire général à la cour d'appel d'Angers ;

Vu la décision de délégation conjointe de signature du premier président et de la procureure générale d'Angers du 29 novembre 2013 au bénéfice des secrétaires généraux de la cour d'appel ;

DECIDE

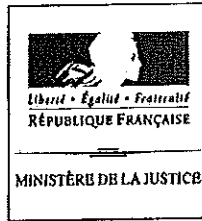
Article 1 : la délégation de signature consentie à M. Benjamin ALLA, substitut général chargé des fonctions de secrétaire général en date du 28 février 2013 est rapportée.

Article 2 : le substitut général chargé des fonctions de secrétaire général, le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui leur sera notifiée, dont copie sera adressée au premier président de la cour d'appel d'Angers, directeur régional des finances publiques de la région Bretagne, comptable assignataire et qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 29 novembre 2013

La procureure générale,

Catherine PIGNON



COUR D'APPEL D'ANGERS
PREMIERE PRESIDENCE
PARQUET GENERAL

Angers, le 29 novembre 2013

Décision portant délégation conjointe de signature

**Le premier président de la cour d'appel d'Angers
et
La procureure générale près la dite cour**

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles R312-2, R312-14, R312-16 et D312-66 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 juillet 2013 portant nomination de Madame Colette MARTIN-PIGALLE en qualité de conseiller à la Cour de cassation pour exercer les fonctions de premier président de la cour d'appel d'Angers et le procès-verbal d'installation de l'intéressée dans ses fonctions du 20 septembre 2013 ;

Vu le décret du Président de la République du 24 novembre 2011 portant nomination de Madame Catherine PIGNON en qualité d'avocate générale à la Cour de cassation pour exercer les fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Angers et le procès-verbal d'installation de l'intéressée dans ses fonctions du 26 décembre 2011 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 mars 2009 portant nomination de Madame Sophie BARBAUD en qualité de conseiller chargée des fonctions de secrétaire général à la cour d'appel d'Angers et le procès-verbal d'installation de l'intéressée dans ses fonctions du 30 mars 2009 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Benjamin ALLA en qualité de substitut général chargé des fonctions de secrétaire général à la cour d'appel d'Angers et le procès-verbal d'installation de l'intéressé dans ses fonctions du 7 janvier 2013 ;

DECIDE

Article 1 : délégation de signature est conjointement consentie à Madame Sophie BARBAUD, conseiller chargée des fonctions de secrétaire général à l'effet de procéder, conjointement avec la procureure générale, le magistrat du parquet général désigné en application de l'article R312-16 susvisé ou le substitut général chargé des fonctions de secrétaire général, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres II et III du BOP 166 se rapportant aux dépenses de personnels, au budget de fonctionnement courant de la cour d'appel, au budget d'intérêt commun du palais de justice d'Angers et au budget d'intérêt régional, à l'exception des marchés publics.

Cour d'appel
rue Waldeck Rousseau
49 043 Angers Cedex
Tel : 02 41 20 51 00

www.justice.gouv.fr

Article 2 : délégation de signature est conjointement consentie à Monsieur Benjamin ALLA, substitut général chargé des fonctions de secrétaire général à l'effet de procéder, conjointement avec le premier président, le magistrat du siège désigné par lui en application de l'article R312-2 susvisé ou le conseiller chargé des fonctions de secrétaire général, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres II et III du BOP 166 se rapportant aux dépenses de personnels, au budget de fonctionnement courant de la cour d'appel, au budget d'intérêt commun du palais de justice d'Angers et au budget d'intérêt régional, à l'exception des marchés publics.

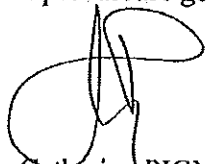
Article 3 : délégation de signature est conjointement consentie à Madame Sophie BARBAUD, conseiller chargée des fonction de secrétaire général à l'effet de procéder, conjointement avec la procureure générale, le magistrat du parquet général désigné en application de l'article R312-16 susvisé ou le substitut général chargé des fonctions de secrétaire général, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur le titre VI du BOP 101 – Accès au droit et à la justice.

Article 4 : délégation de signature est conjointement consentie à Monsieur Benjamin ALLA, substitut général chargé des fonctions de secrétaire général à l'effet de procéder, conjointement avec le premier président, le magistrat du siège désigné par lui en application de l'article R312-2 susvisé ou le conseiller chargé des fonctions de secrétaire général, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur le titre VI du BOP 101 – Accès au droit et à la justice.

Article 5 : le conseiller et le substitut général, secrétaires généraux de la cour d'appel, le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, la directrice de greffe de la cour d'appel d'Angers, la greffière en chef chargé du budget d'intérêt commun du palais de justice d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui leur sera notifiée, dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine et au directeur régional des finances publiques de la région Pays de La Loire et du département de la Loire Atlantique, comptables assignataires, ainsi qu'au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de Caen, avant d'être publiée au recueil des actes administratifs des départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

Fait à la cour d'appel d'Angers,
Le 29 novembre 2013.

La procureure générale



Catherine PIGNON

Le premier président



Colette MARTIN-PIGALLE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013335-0002

**signé par
Alain PEVERELLY**

le 01 Décembre 2013

DDFIP 49

délégation contentieux et gracieux fiscal, SIP
Angers ouest

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Angers Ouest.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.DESPRES DIDIER inspecteur divisionnaire et Madame Caroline FAURE adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Angers Ouest, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Stéphane ARTHUIS	Odile BARBE Nathalie BRECHET	Dominique BODIN Marie-Claude CESBRON
------------------	---------------------------------	---

Odile DEBAS Jean Claude LARDEUX	Thérèse HARDOUIN NICOLE MALINGE	François HUET Béatrice ROCHARD
------------------------------------	------------------------------------	-----------------------------------

Brigitte ROCHARD	Jean Marc SAULOUP	Jocelyn L'HERMITTE
------------------	-------------------	--------------------

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nadine COURAUD Claudie MORINEAU REICH Florence	Manuella BODIN Dominique LAMBERT	Monique GRIMAUULT Laurence PLAT
--	-------------------------------------	------------------------------------

Claire CHAUVIGNE Claire FERRAULT	Geneviève PIRON Cyril ARDOIN	Florence MEISSONNIER Romuald WIART
-------------------------------------	---------------------------------	---------------------------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Caroline FAURE	Inspectrice des finances	1 000,00 €	10 mois	15.000 €
Jean Paul LEJEUNE	Contrôleur principal	700,00 €	10 mois	7.000 €
Véronique PLAT	Contrôleuse des Finances	700,00 €	10 mois	7.000 €
Pascal HUGUET	Agent Administratif principal	700,00 €	10 mois	7.000 €
BARBE Odile	Contrôleuse principale	700,00 €	10 mois	7.000 €
COURAUD Nadine	Agente Administratif principale	700,00 €	10 mois	7.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARBE Odile	Contrôleuse principale	10.000 €	10.000 €	8 mois	7000€
COURAUD Nadine	Agente Administratif principale	2.000 €	2.000 €	8 mois	7000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP Angers-Ouest, SIP Angers SUD, SIP Angers Nord.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire

A Angers le 1er Décembre 2013
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers d'ANGERS OUEST

A.PEVERELLY



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013333-0004

signé par
Denis BALCON

le 29 Novembre 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté portant réglementation de la circulation
sur l'A11 lors des travaux de création d'un
accès sécurisé pour la maintenance du système
vidéo de l'échangeur 17



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC TICSR 2013-054
Arrêté RAA n° 2013 333-0004

*ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre des travaux de création
d'accès sécurisé pour la maintenance du système vidéo de l'échangeur 17*

*Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la légion d'honneur*

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-8 et R411-25,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes
« A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil-Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau »,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et sur l'autoroute A87 NORD concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 NORD concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire.

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,

VU la demande présentée par COFIROUTE en date du 13/11/2013 et son dossier d'exploitation,

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du 19 novembre 2013,

Considérant que dans le cadre de création d'accès sécurisé pour la maintenance du système vidéo de l'échangeur 17, lié à l'exploitation de la tranchée couverte de l'A11

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera fermée dans le shunt quart sud-est de l'échangeur n°17 de l'autoroute A11 du mardi 03 décembre 2013 à 10H00 au jeudi 05 décembre 2013 12H00 inclus.

ARTICLE 2

La circulation sera déviée par le giratoire de l'échangeur n°17.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

ARTICLE 4

L'interdistance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 5

Une surveillance sera mise en place pendant toute la nuit par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute. Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures utiles de protection sous le contrôle de la société COFIROUTE lors de la mise en œuvre de la déviation.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

ARTICLE 8

- M le Président du Conseil Général de Maine et Loire,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine et Loire,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire,
- M. le Directeur Régional de la COFIROUTE, 2 rue des Ajoncs, 49070 Beaucouzé
- M. le Chef de Centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'à

- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M le Directeur du CRICR Rennes,
- M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
- M le Directeur du SAMU
- M le responsable du PCI de Cofiroute.

A Angers, le 29 novembre 2013

Le Chef du service Sécurité Routière
et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013333-0005

signé par
Denis BALCON

le 29 Novembre 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté portant réglementation de la circulation
sur l'A11 dans le cadre de l'entretien de la
tranchée couverte de décembre 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC TICSR 2013-055*

Arrêté n° RAA : 2013 333-0005

ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de l'entretien de la tranchée couverte.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes
« A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil-Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau »,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 modifié),

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012-118-006 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 NORD concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire.

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,

VU la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation en date du 18 novembre 2013

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général en date du 27 novembre 2013,

VU l'avis de la ville d'Angers en date du 21 novembre 2013,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

CONSIDERANT que

dans le cadre de l'entretien de la tranchée couverte de l'autoroute A11, des interventions sur les équipements de sécurité et des opérations de lavage sont nécessaires.

ARRETE

ARTICLE 1

Ces travaux s'étaleront sur trois nuits pendant la semaine 49, les nuits du mardi 03, mercredi 04 et jeudi 05 décembre 2013.

Phasage des travaux

Phase 1 : Nuit du mardi 03 au mercredi 04 décembre 2013

- Fermeture entre l'échangeur N°18 (St Jean deLinières) et l'échangeur N° 15 (Angers Centre)
 - de 20h30 à 05h30 dans le sens Paris Province, Sens 1
 - de 19h30 à 06h00 dans le sens Province Paris, Sens 2

Phase 2 : Nuit du mercredi 04 au jeudi 05 décembre 2013

- Fermeture entre l'échangeur N°17 (Angers Ouest) et l'échangeur N° 15 (Angers Centre)
 - de 21h00 à 05h00 dans le sens Paris Province, Sens 1
 - de 20h00 à 06h00 dans le sens Province Paris, Sens 2

Phase 3 : Nuit du jeudi 05 au vendredi 06 décembre 2013

- Fermeture entre l'échangeur N°17 (Angers Ouest) et l'échangeur N° 15 (Angers Centre)
 - de 21h00 à 05h00 dans le sens Paris Province, Sens 1
 - de 20h00 à 06h00 dans le sens Province Paris, Sens 2

ARTICLE 2

Durant la nuit du 03 au 04 décembre 2013 la circulation sera déviée par la RD 323 et la RD 523 pour les deux sens de circulation.

- ➔ Barrages au point de détournement de la section courante de l'autoroute A11 (échangeur n°18 de St Jean de Linières et échangeurs n°15 d'Angers Centre),
- ➔ Barrages aux accès à l'autoroute A11 au niveau de l'échangeur n°16 d'Angers Nord et de l'échangeur n°17 d'Angers Ouest ainsi que l'accès au péage de St Jean de Linières
- ➔ Panneaux de déviation au niveau des quatre échangeurs concernés (Angers Centre, Angers Ouest, Angers Nord et St Jean de Linières).

Durant les nuits du 04 au 05 et 05 au 06 décembre 2013 la circulation sera déviée par la RD 323 pour les deux sens de circulation.

- ➔ Barrages au point de détournement de la section courante de l'autoroute A11 (échangeur n°17 de la RD 323 et échangeurs n°15 d'Angers Centre),
- ➔ Barrages aux accès à l'autoroute A11 au niveau de l'échangeur n°16 d'Angers Nord et mise en place de l'itinéraire de déviation

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

ARTICLE 4

L'inter distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 5

Une surveillance sera mise en place pendant toute la nuit par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, avec le concours des services de gendarmerie lors de la mise en œuvre de la déviation. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

L'information des usagers sera assurée par COFIROUTE.

ARTICLE 8

- M le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - M. le Directeur Régional de COFIROUTE, Echangeur de Trousseau, 49 070 St Jean de Linières
 - M. le Chef de Centre de COFIROUTE, Echangeur de Trousseau, 49 070 St Jean de Linières
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - MM les Maires d'Angers, Avrillé, Beaucouzé,
 - M le Directeur du CRICR Rennes,
 - M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
 - M le Directeur du SAMU
 - M le Chef du district ASF Pays de la Loire.
 - M le responsable du CIT de Cofiroute.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013336-0002

signé par
Denis BALCON

le 02 Décembre 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Renouvellement d'autorisation de prise d'eau
sur le domaine public fluvial



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune de Saint-Martin-de-la-Place

Renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial

**Arrêté n° 2013336-0002
13-067**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu** le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 ;
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

- Vu la pétition par laquelle l'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion représentée par la présidente, M^{me} Marie-Pierre Martin et siégeant 2 place de la République - BP 44 - 49250 Beaufort-en-vallée, sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 12-207 du 19 décembre 2012 l'autorisant à pomper de l'eau en Loire pour les besoins en irrigation de la vallée de l'Authion, au lieu-dit "la rue Thibaud" au droit de l'Île-Pistolet, au PK 10.500 de la RD 952, rive droite de la Loire, sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12-207 du 19 décembre 2012, venu à expiration le 31 décembre 2012,
- Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 29 novembre 2013,
- Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion est autorisée à pomper de l'eau en Loire pour les besoins en irrigation de la vallée de l'Authion, à partir de la station de pompage située au lieu-dit "la rue Thibaud" au droit de l'Île-Pistolet, au PK 10.500 de la RD 952, rive droite de la Loire, sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2013 et arrivera à échéance le 31 décembre 2013.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 6 238 386 m³ pour la saison d'irrigation 2013, conformément aux articles 5.2.2 et 5.2.3 de l'arrêté interpréfectoral D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009 et dont le calcul détaillé figure dans l'annexe ci-jointe.

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer que l'autorisation qui lui a été délivrée n'a pas pour effet d'altérer le débit minimal, dit «débit réservé» à maintenir en permanence à l'aval de ses installations pour chacune des différentes époques de l'année.

La présente autorisation d'occupation du domaine public fluvial ne vaut pas autorisation au titre de l'article L 214.3 du Code de l'environnement, pour laquelle une procédure spécifique devra être menée. En particulier, le volume total maximum pompé autorisé, pourra faire l'objet de dispositions plus restrictives dans le cadre de l'autorisation à demander au titre de l'article L 214.3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droit puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 7 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 8 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 - DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 3 536 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2013 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques.

Une ampliation sera adressée à M. le maire de Saint-Martin-de-la-Place.

Fait à Angers, le 2 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Pétition de : Entente Interdépartementale pour l'Aménagement
du Bassin de l'Authion
En date du :
Rivière : La Loire
Commune : Saint-Martin-de-la-Place
N° de Dossier : 049-304-

Angers, le 29 novembre 2013

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2013

PRÉLÈVEMENT D'EAU

Semaine	Résultat débit m3/h	Volume prélevé
28	4 054	681 249
29	5 036	846 141
30	3 971	667 008
31	2 653	445 824
32	4 745	797 400
33	3 406	572 400
34	4 086	686 160
35	2 966	498 600
36	3 600	604 818
37	2 614	438 786

	Prix par centaine de m ³	Nombre de m ³	Montant
Les 1000 premières heures			
semaine 28 à 32 840 h	0,215 €	3 437 622 m ³	7 390,89 €
semaine 33 160 h	0,215 €	544 ,896 m ³	1 171,52 €
Total A		3 982 518 m ³	8 562,41 €
Les 2000 heures suivantes			
semaine 33 8 h	0,143 €	27 504 m ³	39,33 €
semaine 34 à 37 672 h	0,143 €	2 228 364 m ³	3 186,56 €
Total B		2 255 868 m ³	3 225,89 €
Total A + B			11 788,30 €
Réduction 70 % pour irrigation			8 251,81 €
Redevance totale après réduction			3 536,49 €

Calcul effectué conformément à l'arrêté préfectoral de Maine-et-Loire D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, article 5.2.

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
- Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiquée ci-dessus ;

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef du SRGC,

Signé

Denis Balcon.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à trois mille cinq cent trente-six euros (3 536 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2013.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire
SSRGC – Unité Loire amont - 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 29 novembre 2013

Po/le directeur départemental des Finances Publiques,
Inspecteur Divisionnaire, hors classe,

Signé

Alain Pallot



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013336-0003

signé par
Denis BALCON

le 02 Décembre 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Renouvellement de prise d'eau sur le domaine
public fluvial



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune de Varennes-sur-Loire

Renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial

**Arrêté n° 2013336-0003
13-068**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de l'environnement,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 ;
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

- Vu** la pétition par laquelle l'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion représentée par la présidente, M^{me} Marie-Pierre Martin et siégeant 2 place de la République - BP 44 - 49250 Beaufort-en-vallée, sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 12-208 du 19 décembre 2012 l'autorisant à pomper de l'eau en Loire pour les besoins en irrigation de la vallée de l'Authion, au lieu-dit "le Pont de Montsoreau", PK 1.750, rive droite de la Loire, sur la commune de Varennes-sur-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-208 du 19 décembre 2012, venu à expiration le 31 décembre 2012,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 29 novembre 2013,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion est autorisée à pomper de l'eau en Loire pour les besoins en irrigation de la vallée de l'Authion, à partir de la station de pompage située au PK 1.750, rive droite de la Loire au lieu-dit "le Pont de Montsoreau" sur la commune de Varennes-sur-Loire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2013 et arrivera à échéance le 31 décembre 2013.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le volume total emprunté à la rivière n'excèdera pas le volume sollicité, soit 2 917 344 m³ pour la saison d'irrigation 2013, conformément aux articles 5.2.2 et 5.2.3 de l'arrêté interpréfectoral D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009 et dont le calcul détaillé figure dans l'annexe ci-jointe.

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer que l'autorisation qui lui a été délivrée n'a pas pour effet d'altérer le débit minimal, dit « débit réservé » à maintenir en permanence à l'aval de ses installations pour chacune des différentes époques de l'année.

La présente autorisation d'occupation du domaine public fluvial ne vaut pas autorisation au titre de l'article L 214.3 du Code de l'environnement, pour laquelle une procédure spécifique devra être menée. En particulier, le volume total maximum pompé autorisé, pourra faire l'objet de dispositions plus restrictives dans le cadre de l'autorisation à demander au titre de l'article L 214.3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droit puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 7 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 8 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 - DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 1 595 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2013 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques.

Une ampliation sera adressée à M. le maire de Varennes-sur-Loire.

Fait à Angers, le 2 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Pétition de : Entente Interdépartementale pour l'Aménagement
du Bassin de l'Authion
En date du :
Rivière : La Loire
Commune : Varennes sur Loire
N° de Dossier : 049-361-

Angers, le 29 novembre 2013

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2013

PRÉLÈVEMENT D'EAU

Semaine	Résultat débit m3/h	Volume prélevé
28	1 602	269 208
29	1 663	279 386
30	1 548	260 104
31	1 274	214 316
32	1 645	276 394
33	1 807	303 869
34	1 818	305 520
35	2 056	345 341
36	2 066	346 896
37	1 883	316 310

	Prix par centaine de m ³	Nombre de m ³	Montant
Les 1000 premières heures			
semaine 28 à 32 840 h	0,215 €	1 299 408 m ³	2 793,73 €
semaine 33 160 h	0,215 €	289 152 m ³	621,67 €
Total A		1 588 560 m ³	3 415,40 €
Les 2000 heures suivantes			
semaine 33 8 h	0,143 €	14 717 m ³	21,04 €
semaine 34 à 37 680 h	0,143 €	1 314 067 m ³	1 879,12 €
Total B		1 328 784 m ³	1 900,16 €
Total A + B			5 315,57 €
Réduction 70 % pour irrigation			3 720,90 €
Redevance totale après réduction			1 594,67 €

Calcul effectué conformément à l'arrêté préfectoral de Maine et Loire D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, article 5.2

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
- Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiquée ci-dessus ;

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef du SRGC,

Signé

Denis Balcon.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à mille cinq cent quatre-vingt-quinze euros (1 595 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2013.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
SSRGC – Unité Loire amont - 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 29 novembre 2013

Po/ le directeur départemental des Finances
Publiques

Signé

Alain Pallot



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013277-0007

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 04 Octobre 2013

DIRECCTE 49

Arrêté modificatif portant agrément simple
d'un organisme de services à la personne n °
N/020209/ F/049/ S/011 concernant la SARL
CBN JARDIN SERVICES sise à TORFOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.98
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE

/Services à la Personne

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/020209/F/049/S/011

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne « ANSP » ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne ;

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail ;

VU le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DEGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à la procédure d'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne n° N/020209/F/049/S/011 délivré le 2 février 2009 à Monsieur Luc RICHOU, gérant de la **SARL CBN JARDIN SERVICES**, dont le siège est situé : La Plaisance – 49122 BEGROLLES EN MAUGES,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1^{er}

L'Article 1^{er} est modifié comme suit :

A compter du 23 février 2013, le siège social de la **SARL CBN JARDIN SERVICES** est situé à La Tellandière – 49660 TORFOU.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **2 février 2009**.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

060

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL CBN Jardin Services est agréé pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur RICHOU Luc devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 29 novembre 2008.

Article 5

L'entreprise ne pourra par ailleurs exercer aucune autre activité que celles mentionnées à l'article 4 en raison de l'obligation d'exclusivité prévue à l'article D7231-1 du code du travail.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 4 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2013337-0001

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 03 Décembre 2013

DIRECCTE 49

Décision du 3 décembre 2013 de la
DIRECCTE des Pays de la Loire relative à
l'organisation de l'inspection du travail en
Maine- et- Loire (Unité territoriale de Maine-
et- Loire)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE des Pays de la Loire – Unité territoriale de Maine-et-Loire

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,**

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

VU le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de M. Michel RICOCHON en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Jean-Michel BOUKOBZA en qualité de Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Responsable de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire ;

VU la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire en date du 26 mars 2010 modifiée relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1 :

A compter du 03 décembre 2013, les inspecteurs et le directeur adjoint du travail ci-dessous désignés sont chargés, au sein des sections telles que définies par la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 26 mars 2010 modifiée portant délimitation des sections d'inspection du travail de Maine-et-Loire, de veiller, en vertu des dispositions précitées du code du travail, à l'application de la législation du travail et, notamment, du contrôle des entreprises relevant de ces sections :

- Sections territorialisées : 7 rue Bouché-Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 1

Section 2 ☎ 02 41 54 53 20	Mme Virginie BILLES	Inspecteur du travail
Section 3 ☎ 02 41 54 53 30	Mme Sabine GALLARD	Inspecteur du travail
Section 4 ☎ 02 41 54 53 40	Mme Béatrice DEBORDE	Inspecteur du travail
Section 6 ☎ 02 41 54 53 60	M. Jean POCHÉ	Inspecteur du travail
Section 7 ☎ 02 41 54 53 64	Mme Isabelle DETTON	Inspecteur du travail

- Sections territorialisées : Centre espace Performance 3 Place Michel-Ange 49300 CHOLET

- Section 1 ☎ 02 41 49 11 10	Mme Marie GICQUAUD	Inspecteur du travail
- Section 5 ☎ 02 41 49 11 10	Mme Lucie FOUCAT	Inspecteur du travail
- Section 9 ☎ 02 41 49 11 10	Mme Marie-Hélène COUTANT	Directeur adjoint du travail

- Section départementale : 7 rue Bouché-Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 1

Section 8	Mme Gabrielle MARADAN-COTTEZ ☎ 02 41 54 53 90	Inspecteur du travail chargé du contrôle des entreprises relevant des dispositions de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime et de toutes les entreprises extérieures intervenant en leur sein.
	M. Arnaud DETTON ☎ 02 41 54 52 75	Inspecteur du travail chargé des entreprises dont la liste figure en annexe 1 et qui, de facto, ne relèvent ni de la compétence des agents de contrôle des autres sections ni de la compétence de Mme MARADAN-COTTEZ ; et de toutes les entreprises extérieures intervenant en leur sein.

Article 2 :

A compter du 03 décembre 2013, Madame Laure QUERTELET, inspecteur du travail - 7 rue Bouché-Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 1 - ☎ 02 41 54 53 49 – est chargée :

- du contrôle des établissements dont la liste figure en annexe 2, et qui, de facto, ne relèvent pas de la compétence des agents de contrôle des sections visées à l'article 1 ; et de toutes les entreprises extérieures intervenant en leur sein,
- concurremment avec le directeur adjoint et les inspecteurs du travail désignés à l'article 1, du contrôle des conditions d'exécution du travail sur tous les chantiers de bâtiment et de travaux publics par nature ou par destination.

Article 3 :

Sans préjudice des attributions du directeur adjoint et des inspecteurs du travail chargés des sections d'inspection dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus, le directeur adjoint, les inspecteurs et contrôleurs du travail affectés à l'Unité territoriale de Maine-et-Loire participent, en tant que de besoin, aux actions de contrôle organisées par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou dans le cadre de sa délégation par le Responsable de l'Unité territoriale, notamment celles relatives à la protection des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, aux conditions de recours au travail précaire, aux conditions d'emploi et de travail des travailleurs saisonniers et à la lutte contre le travail illégal.

Article 4 :

En cas de poste vacant, d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint ou de l'un des inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 2, l'intérim est assuré par l'un ou l'autre désignés aux articles 1 et 2, et, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'ensemble des inspecteurs précités, par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail, ci-dessous désignés :

- Madame Christelle MANCEAU, Directeur adjoint du travail, ☎ 02 41 54 53 97
- Madame Sophie DEMARET, Directeur du travail, ☎ 02 41 54 53 97
- Monsieur Jean-Michel BOUKOBZA, Directeur du travail, responsable de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire, ☎ 02 41 54 53 10
7 rue Bouché-Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 1.

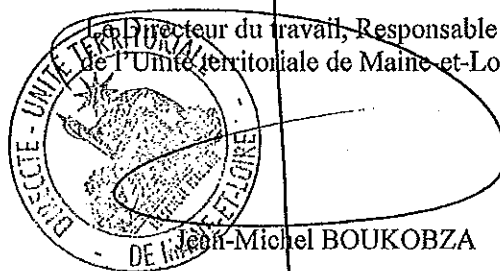
Article 5 :

La présente décision annule et remplace la décision du 29 novembre 2013 et est publiée au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

A ANGERS, le 03 décembre 2013

P/Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

Le Directeur du travail, Responsable
de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire



ANNEXE 1

Siret	Raison sociale	Code postal	Commune
665 480 133 00024	ACKERMAN	49400	CHACE
665 480 133 00107	ACKERMAN	49260	LE VAUDELNAY
665 480 133 00115	ACKERMAN	49400	SAUMUR
592 067 086 00104	ATM	49160	LONGUE JUMELLES
413 941 055 00027	AVI MENORET	49530	BOUZILLE
413 941 055 00019	AVI MENORET	49530	LIRE
493 419 162 00018	AVICULTURE LOGISTIQUE SERVICES	49290	SAINT LAURENT DE LA PLAINE
383 473 196 00038	BIOFOURNIL	49600	LE PUISET DORE
775 609 290 00090	BISCOTTE PASQUIER	49320	BRISSAC QUINCE
072 201 114 00013	BISCUITS SAINT GEORGES	49120	SAINT GEORGES DES GARDES
328 725 940 00030	BOULANGERIE PATISSERIE ASSOCIEES ANGERS	49130	SAINTE GEMMES SUR LOIRE
665 880 076 00013	BOUVET LADUBAY SA	49400	SAUMUR
305 119 125 00022	BRIOCHE PASQUIER CERQUEUX	49360	LES CERQUEUX
786 195 859 00016	CAVE DE SAUMUR	49260	SAINT CYR EN BOURG
546 950 379 00034	CHARAL	49300	CHOLET
441 875 721 00025	CHATEAUNEUF CUIRS	49330	CHATEAUNEUF SUR SARTHE
441 875 721 00017	CHATEAUNEUF CUIRS	49220	LE LION D'ANGERS
320 050 768 00011	CHAUCER FOODS	49260	SAINT CYR EN BOURG
320 050 768 00037	CHAUCER FOODS	49260	SAINT CYR EN BOURG
450 748 744 00023	CHAUVEAU NUTRITION	49300	CHOLET
392 886 982 00041	CHOCOLAT MATHEZ	49330	CHATEAUNEUF SUR SARTHE
434 831 335 00022	CLS REMY COINTREAU	49124	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
582 143 384 00029	COINTREAU	49124	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
321 326 555 00026	COOPERATIVE DES PRODUCTEURS LEGUMIERS	49700	DOUE LA FONTAINE
550 500 656 00032	DENKAVIT FRANCE	49260	MONTREUIL BELLAY
439 009 903 00022	DESOSSAGE VIANDES VOLAILLES - DVV	49124	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
489 289 629 00029	ELIVIA ANGERS	49480	SAINT SYLVAIN D'ANJOU
861 800 357 00043	ELIVIA LE LION	49220	LE LION D'ANGERS
626 320 345 00145	ETABLISSEMENTS BELLANNE	49300	CHOLET
667 180 392 00017	ETABLISSEMENTS L. TESSIER	49140	CORNILLE LES CAVES
309 383 065 00062	EUROVIANDE SERVICE	49480	SAINT SYLVAIN D'ANJOU
380 619 759 00026	EVELIA	49270	LA VARENNE
380 619 759 00075	EVELIA	49600	ANDREZE

Siret	Raison sociale	Code postal	Commune
562 821 033 00320	EVIALIS FRANCE	49160	LONGUE JUMELLES
421 550 443 00012	FILAVIE	49450	ROUSSAY
351 815 246 00019	FLASH FRUITS	49330	CHAMPIGNE
344 582 812 00022	FOUCTEAU	49240	AVRILLE
389 134 016 00085	FRANCE CHAMPIGNONS	49260	MONTREUIL BELLAY
389 134 016 00093	FRANCE CHAMPIGNONS	49700	DOUB LA FONTAINE
389 134 016 00101	FRANCE CHAMPIGNONS	49160	LONGUE JUMELLES
389 134 016 00051	FRANCE CHAMPIGNONS	49400	SAUMUR
411 683 600 00026	FRANDEX	49280	LA SEGUINIERE
350 546 719 00013	FROMAGERIE DE VIHIER	49310	VIHIERS
304 011 083 00025	GAEC MONTJEAN COTEAUX	49570	MONTJEAN SUR LOIRE
414 834 440 00011	GIE PASQUIER	49360	LES CERQUEUX
054 200 217 00013	GIFFARD ET COMPAGNIE	49240	AVRILLE
054 200 217 00021	GIFFARD ET COMPAGNIE	49070	BEAUCOUZE
709 200 133 00052	GRAND SALOIR SAINT-NICOLAS	49410	SAINT FLORENT LE VIEIL
709 200 133 00060	GRAND SALOIR SAINT-NICOLAS	49410	LE MESNIL EN VALLEE
709 200 133 00151	GRAND SALOIR SAINT-NICOLAS	49410	SAINT FLORENT LE VIEIL
410 381 206 00011	GRATIEN MEYER	49400	SAUMUR
300 030 616 00019	GRELIER FRANCE ACCOUVEUR	49290	SAINT LAURENT DE LA PLAINE
338 347 974 00010	GRIMAUD FRERES SELECTION	49450	ROUSSAY
538 492 687 00016	HENDRIX GENETICS RECHERCHE TECHNOLOGIE ET SERVICES	49290	SAINT LAURENT DE LA PLAINE
351 350 491 00012	HYPHARM	49450	ROUSSAY
057 200 933 00042	IGRECA	49140	SEICHES SUR LE LOIR
062 200 225 00019	L'ABEILLE	49300	CHOLET
383 955 853 00031	LDC CHARMILLES	49360	MAULEVRIER
311 087 688 00017	LES VERGERS DE LA COCHETIERE	49330	CHAMPIGNE
338 555 170 00038	LTG	49100	ANGERS
338 555 170 00020	LTG	49220	LE LION D'ANGERS
525 361 465 00038	MARIE SURGELES	49400	CHACE
378 429 724 00016	MULTILAP	49230	SAINT CRESPIN SUR MOINE
518 899 968 00102	N.N.A.	49270	LANDEMONT
308 620 913 00019	NOVEAL	49670	VALANJOU
401 456 744 00010	NUTRAL DISTRIBUTION	49330	CHATEAUNEUF SUR SARTHE
719 809 097 00020	NUTRAL SAS	49330	CHATEAUNEUF SUR SARTHE
413 985 029 00011	PART'AGRI	49120	CHEMILLE

Siret	Raison sociale	Code postal	Commune
413 985 029 00029	PART'AGRI	49120	CHEMILLE
329 263 933 00015	PASQUIER	49360	LES CERQUEUX
378 339 063 00018	PATISSERIE PASQUIER CERQUEUX	49360	LES CERQUEUX
388 338 063 00018	POMONE	49330	CHAMPIGNE
619 804 115 00027	RIVAZUR CAKES	49140	SEICHÈS SUR LE LOIR
328 725 940 00014	S.A B.P.A - BOULANGERIE PATISSERIE ASSOCIEES ANGERS	49124	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
323 438 028 00033	SA LA TOQUE ANGEVINE	49500	SEGRE
408 138 030 00015	SAS GUIABEL	49440	ANGRIE
326 901 907 00013	SAS BREHERET	49510	LA POITEVINIERE
666 980 156 00010	SAS GUILLET	49640	DAUMERAY
666 680 145 000 16	SAS Société Commerciale de Produits Agricoles	49260	PUY NOTRE DAME
344 924 709 00019	SAVEURS DES MAUGES	49110	LE PIN EN MAUGES
410 250 641 00033	SCAVO-SOVIC	49300	CHOLET
353 128 325 00035	SOCIETE INDUSTRIELLE D'ABATTAGE DU LEON	49280	LA SEGUINIÈRE
501 547 251 00022	SOCIETE INDUSTRIELLE DE SAINT FLORENT	49410	SAINT FLORENT LE VIEIL
501 547 251 00014	SOCIETE INDUSTRIELLE DE SAINT FLORENT	49410	SAINT FLORENT LE VIEIL
501 547 251 00030	SOCIETE INDUSTRIELLE DE SAINT FLORENT	49410	SAINT FLORENT LE VIEIL
377 557 640 00127	TECHNI DESOSS	49480	SAINT SYLVAIN D'ANJOU
491 616 934 00015	TRANSPORTS CHOLETAIS	49300	CHOLET
414 033 530 00026	VEUVE AMIOT SAS	49400	SAUMUR

ANNEXE 2

SIRET	Raison sociale	Code postal	Ville
788.265.957.00050	ADHENE0 LA TOITURE	49800	TRELAZE
582.081.782.00069	AXIMUM	49800	TRELAZE
394.724.413.00056	BAUDOUIN SARL	49440	ANGRIE
060.200.722.00027	BONNEL	49330	CHAMPIGNE
775.664.873.00459	BOUYGUES ENERGIE - ETDE	49070	BEAUCOUZE
537.916.223.00028	CEGELEC IBDL	49070	BEAUCOUZE
537.916.165.00062	CEGELEC LOIRE OCEAN	49070	BEAUCOUZE
864.800.123.00068	CHARIER TP SUD Agence LAHAYE	49120	LA TOURLANDRY
239.338.883.00641	COLAS CENTRE OUEST - ANGERS OUEST	49240	AVRILLE
301.669.297.00055	DEFONTAINE	49280	LA SEGUINIERE
071.200.430.00024	ENTREPRISE BARON	49110	ST PIERRE MONTLIMART
057.201.378.00023	ENTREPRISE HUMBERT ET CIE	49130	LES PONTS DE CE
412.397.234.00110	EUROVIA ATLANTIQUE	49124	SAINTE BARTHELEMY D'ANJOU
322.366.097.00036	GAURIAU ENTREPRISE	49300	CHOLET
344.763.768.00043	GAUTHIER ENERGIES	49410	SAINTE FLORENT LE VIEIL
447.694.290.00019	GUERIF	49003	SAINTE GEMMES SUR LOIRE
306.186.784.00022	JUGE CAMILLE	49330	ETRICHE
382.172.005.00037	JURET	49000	ANGERS
382.172.005.00011	JURET	49500	SEGRE
342.523.636.00021	JUSTEAU TP/3D	49700	LOURESSE ROCHEMENIER
330.083.486.00028	JUSTEAU FRERES	49700	LOURESSE ROCHEMENIER
390.857.936.00012	SARL LUCAS ANGERS	49100	ANGERS
318.845.229.00059	LUC DURAND SA	49220	PRUILLE
424.407.294.00018	MR OUEST	49430	LEZIGNE
328.517.651.00092	OCCAMAT	49520	NOYANT LA GRAVOYERE
418.552.394.00029	OCCAMIANTE	49520	NOYANT LA GRAVOYERE
321.006.892.00129	QUILLE CONSTRUCTION	49000	ANGERS
398.545.079.00020	SATI - STE APPLICATION TECHNIQUES INDUSTRIELLES	49600	GESTE
300.822.723.00031	SIPECT - STE INST PLOMBERIE ELECTRICITE CHAUFFAGE TUYAUTERIE	49000	ANGERS
440.056.356.00676	SPIE OUEST CENTRE	49000	ANGERS
065.200.339.00029	TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LA LOIRE	49400	ST HILAIRE
065.200.339.00037	TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LA LOIRE	49610	MOZE-SUR-LOUET



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013332-0002

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 28 Novembre 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

AP établissant définitivement une servitude pour la création d'une zone de rétention temporaire de sur- inondation au bénéfice du SYMBOLIP - Constatation d'achèvement de travaux - Site de La Masse sur la commune de Loiré



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L' INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2013332-0002

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OUDON POUR LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET LES POLLUTIONS (SYMBOLIP)

Mise en place de dispositifs de sur-stockage sur les bassins
versants de l'Argos et de la Verzée

Etablissement définitif d'une servitude pour la création
de zone de rétention temporaire de sur-inondation
Constataion d'achèvement de travaux

Site de La Masse sur le territoire de la commune de Loiré

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-12 et suivants et R.211-96 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n°345 du 26 juin 2006 autorisant la création de neuf sites de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux D3-2009 n° 523 et 524 du 11 septembre 2009 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à l'aménagement des dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée et autorisant les aménagements au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement au bénéfice du Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations et les Pollutions (Symbolip) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD/2010 n° 119 du 25 février 2010 déclarant d'utilité publique et emportant mise en compatibilité la mise en place de dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, La Prévrière, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé, Vergennes et Vern-d'Anjou dans le département de Maine-et-Loire et sur le territoire des communes de Juigné-des-Moutiers et Soudan dans le département de Loire-Atlantique au bénéfice du Symbolip ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 412 du 29 juillet 2010 instaurant une servitude de sur-inondation pour la création de zone temporaire sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé et Vern-d'Anjou au bénéfice du Symbolip ;

Vu le protocole d'accord pour l'indemnisation des propriétaires et des exploitants dans le cadre de la création de dispositifs de sur-stockage des eaux pour limiter les effets des crues dans le bassin de l'Oudon conclu, le 22 janvier 2003 entre le Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud et la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu les avenants n°1 du 8 juillet 2004, n°2 du 24 décembre 2004, n°3 du 28 mars 2007 et n°4 du 21 mai 2012 transférant ce protocole au Symbolip ;

Vu l'avenant n°5 au protocole d'accord conclu le 14 janvier 2013 entre le Symbolip et la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu la demande du 30 juillet 2013 du Symbolip sollicitant du préfet l'instauration définitive de la servitude sur le site de La Masse à Loiré, le site de Biscaye à Chazé-sur-Argos, le site de la Fevraie à Armaillé et le site des Fortais à Combrée-Vergennes ;

Vu la visite de récolement du 25 juillet 2013 et établie le 27 septembre 2013 par le service de l'unité protection police de l'eau de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire constatant l'achèvement des travaux des ouvrages de sur-stockage ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Art.1^{er} : CONSTATATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX - INSTAURATION D'UNE SERVITUDE DE SUR-INONDATION

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 412 du 29 juillet 2010 instaurant une servitude de sur-inondation pour la création de zone temporaire sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé et Vern-d'Anjou au bénéfice du Symbolip, il est établi définitivement une servitude de sur-inondation sur le site de La Masse sur le territoire de la commune de Loiré au bénéfice du Symbolip.

L'état parcellaire, désignant les parcelles affectées par la servitude sur la commune de Loiré, ainsi que les plans de la servitude sont annexés au présent arrêté.

Art.2 : ACTIVITES REGLEMENTEES

Cette décision impose aux propriétaires et aux exploitants des terrains concernés de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre la sur-inondation des zones définies.

A cette fin, tous les travaux ou ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, et qui n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme, sont soumis à déclaration préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme. Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés les affouillements et remblaiements de toute nature (mares, étangs...) et boisements...

Pour les travaux susvisés, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme (le maire) recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire des modifications. Le préfet transmet un exemplaire de la déclaration pour avis au Symbolip. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai d'un mois. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Les propriétaires et les occupants des parcelles contenues dans la liste annexée au présent arrêté sont tenus de laisser le libre passage, en tout temps, des terrains inclus dans le périmètre de la servitude aux agents chargés des aménagements, d'entretien ou d'exploitation des ouvrages.

En outre, le délai d'évacuation des engins mobiles est fixé à deux heures maximum à compter de la mise en demeure verbale de l'évacuation.

Art.3 : INDEMNISATION

L'instauration de la servitude mentionnée ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrain des zones grevées et les occupants lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge du Symbolip qui a demandé l'institution de la servitude.

Les règles d'indemnisation sont définies par :

- un protocole d'accord global conclu entre le Symbolip et la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire pour l'indemnisation des propriétaires et des occupants dans le cadre de la création de dispositifs de sur-stockage des eaux pour limiter les effets des crues dans le bassin de l'Oudon du 22 janvier 2003, modifié par l'avenant n°1 du 8 juillet 2004, l'avenant n°2 du 24 décembre 2004 et l'avenant n°3 du 28 mars 2007.

Cet accord est contractualisé par la signature de conventions tripartites et bipartites, relatives aux droits et obligations du propriétaire et le cas échéant du ou des occupants, et le principe de l'indemnisation *«a priori»* et *«a posteriori»*.

- à défaut d'accord amiable et dans le cas où le préjudice est avéré, et si dans un délai de trois mois à partir de la notification aux propriétaires prévue à l'article R.211-100 du code de l'environnement, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application des servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues aux articles L.13-2 à L.13-9 et R.13-1 à R.13-53 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes, mentionnées au II de l'article L.211-12 du code de l'environnement, ouvrent droit à indemnités pour les occupants.

Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

Les dommages touchant les récoltes, les cultures, les bâtiments, et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués, à défaut d'accord, dans les conditions prévues en application de l'article L.361-5 du code rural et de la pêche maritime.

Un droit de délaissement est ouvert aux propriétaires de parcelles grevées par la présente servitude pendant les dix ans à compter de la date du présent arrêté instituant cette servitude.

Art.4 : NOTIFICATION - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.211-100 du code de l'environnement, l'arrêté sera notifié au Symbolip, bénéficiaire de la servitude. Celui-ci le notifiera à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'arrêté préfectoral sera notifié à la mairie de Loiré et affiché à la mairie pendant quinze jours au moins et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux.

La présente servitude sera annexée aux documents d'urbanisme de la commune de Loiré conformément aux articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Art.5 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Segré, le Président du Symbolip, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le Maire de Loiré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, de la part des tiers intéressés et dans les deux mois suivant l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes

Celle-ci peut aussi faire l'objet de recours de nature identique, de la part des propriétaires intéressés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ETAT PARCELLAIRE SERVITUDE DE SURINONDATION SITE DE LA MASSE

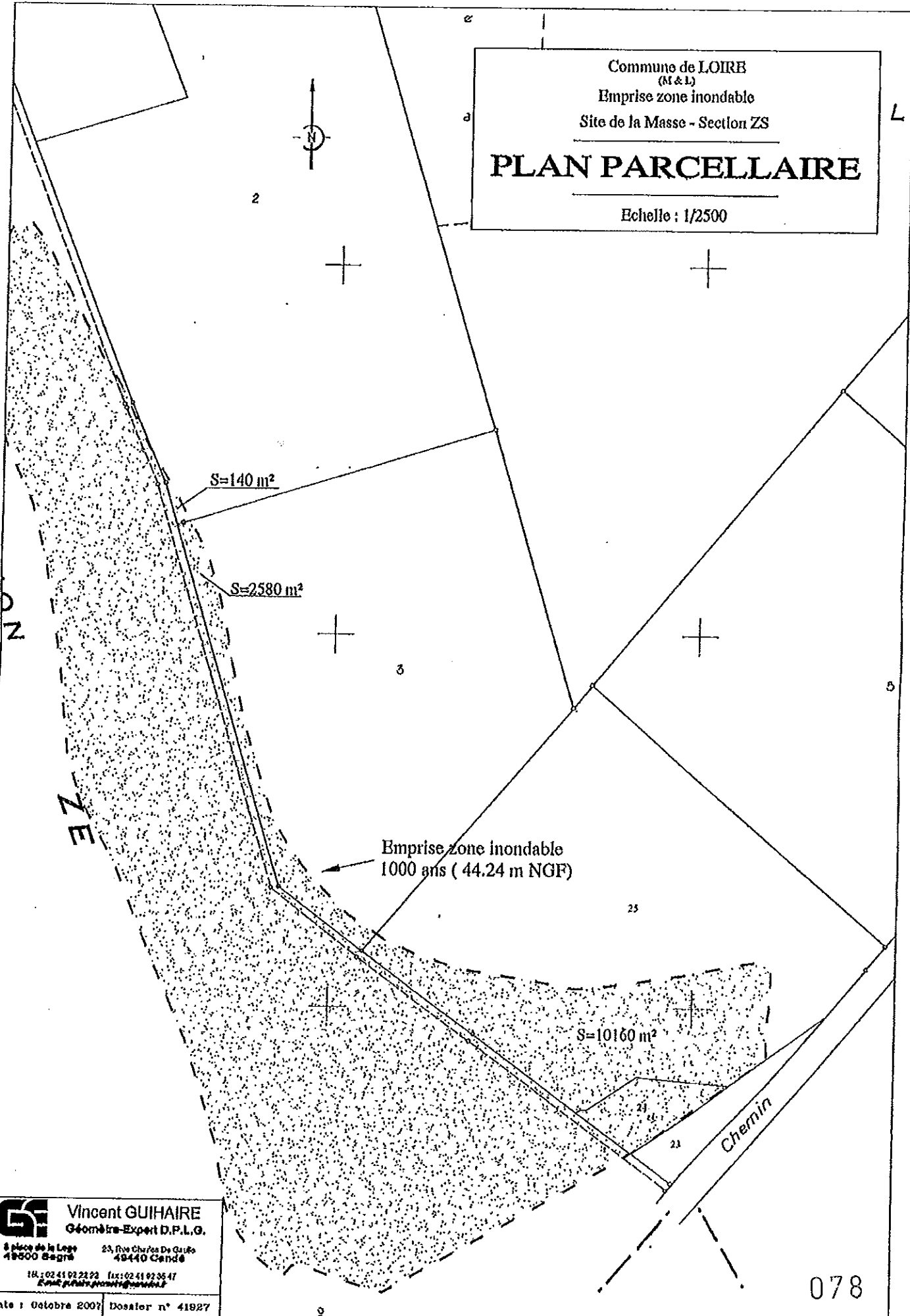
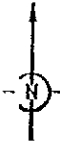
Site	Commune	Références cadastrales des parcelles	Contenance de la servitude (en m2)	Identité du/des propriétaires
2A- LA MASSE commune de Loiré (49)	Loiré (49)	ZE51	10000	BOUTEILLER Pierre Jean Louis BELSOEUR Odile Marie
	Loiré (49)	ZE37	4560	GOUABAU Emmanuel Hubert Damien Bernard
		ZE58	40110	GOUABAU Raphaël Christophe Pierre Hubert GENTILHOMME Geneviève Marguerite Marie Joséphe
	Loiré (49)	ZS2	140	SIMOENS Richard Louis Camille
		ZS3	2580	
Loiré (49)	ZS25	10160	ALIX Eugène Joseph	

Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du 28 NOV. 2013
n° 2013 332 - 0002
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire administrative
Nelly RUSSARD
Huna

Commune de LOIRE
 (M & L)
 Emprise zone inondable
 Site de la Masse - Section ZS

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2500



GI Vincent GUIHAIRE
 Géomètre-Expert D.P.L.G.
 8 place de la Loge 49500 Bagré
 25, Rue Charles De Gaulle 49440 Candé
 Tél: 02 41 92 22 22 Fax: 02 41 92 35 47
 Email: vincent.guihaire@orange.fr

Date : Octobre 2007 Dossier n° 41827

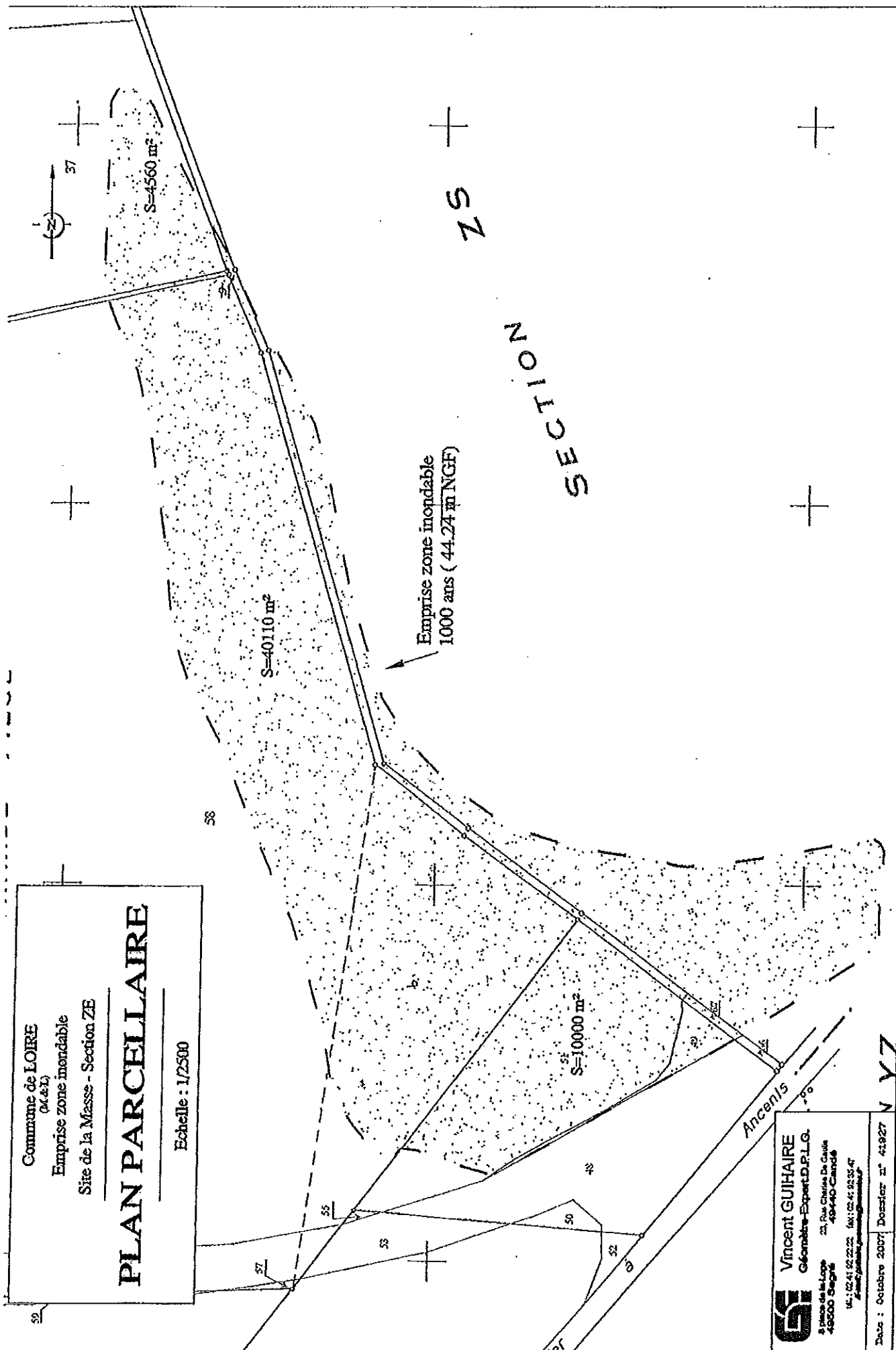
Vu pour être ANNEXÉ
 à l'arrêté préfectoral du 28 NOV. 2013 n° 2013332-0002

Pour le préfet en son obligation,
 le directeur départemental des Territoires
 NEECY MUSSARD *flumaz*

Commune de LOIRE
(M.é.t.)
Emprise zone inondable
Site de la Masse - Section ZE

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2500



GI Vincent GUIHAIRE
Géomètre-Expert D.P.L.G.
8 place de la Loire 23, Rue Charles De Gaulle
43000 Clermont 43440 Clermont
Tel : 02 41 52 22 22 Fax : 02 41 52 35 47
www.vincentguihaire.com

Date : Octobre 2007 Dossier n° 41927



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013332-0003

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 28 Novembre 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

AP établissant définitivement une servitude pour la création d'une zone de rétention temporaire de sur- inondation au bénéfice du SYMBOLIP - Constatation d'Achèvement de travaux - Site de La Biscaye sur la commune de Chazé- sur- Argos



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2013332-0003

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OUDON
POUR LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS
ET LES POLLUTIONS (SYMBOLIP)**

Mise en place de dispositifs de sur-stockage sur les bassins
versants de l'Argos et de la Verzée

**Etablissement définitif d'une servitude pour la création
de zone de rétention temporaire de sur-inondation
Constatation d'achèvement de travaux**

Site de La Biscaye sur le territoire de la commune de Chazé-sur-Argos

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-12 et suivants et R.211-96 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n°345 du 26 juin 2006 autorisant la création de neuf sites de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux D3-2009 n° 523 et 524 du 11 septembre 2009 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à l'aménagement des dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée et autorisant les aménagements au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement au bénéfice du Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations et les Pollutions (Symbolip) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD/2010 n° 119 du 25 février 2010 déclarant d'utilité publique et emportant mise en compatibilité la mise en place de dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, La Prévière, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé, Vergennes et Vern-d'Anjou dans le département de Maine-et-Loire et sur le territoire des communes de Juigné-des-Moutiers et Soudan dans le département de Loire-Atlantique au bénéfice du Symbolip ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 412 du 29 juillet 2010 instaurant une servitude de sur-inondation pour la création de zone temporaire sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé et Vern-d'Anjou au bénéfice du Symbolip ;

Vu le protocole d'accord pour l'indemnisation des propriétaires et des exploitants dans le cadre de la création de dispositifs de sur-stockage des eaux pour limiter les effets des crues dans le bassin de l'Oudon conclu, le 22 janvier 2003 entre le Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud et la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu les avenants n°1 du 8 juillet 2004, n°2 du 24 décembre 2004, n°3 du 28 mars 2007 et n°4 du 21 mai 2012 transférant ce protocole au Symbolip ;

Vu l'avenant n°5 au protocole d'accord conclu le 14 janvier 2013 entre le Symbolip et la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu la demande du 30 juillet 2013 du Symbolip sollicitant du préfet l'instauration définitive de la servitude sur le site de La Masse à Loiré, le site de La Biscaye à Chazé-sur-Argos, le site de La Fevraie à Armaillé et le site des Fortais à Combrée-Vergennes ;

Vu la visite de récolement du 25 juillet 2013 établie le 27 septembre 2013 par le service de l'unité protection police de l'eau de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire constatant l'achèvement des travaux des ouvrages de sur-stockage ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Art.1^{er} : CONSTATATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX - INSTAURATION D'UNE SERVITUDE DE SUR-INONDATION

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 412 du 29 juillet 2010 instaurant une servitude de sur-inondation pour la création de zone temporaire sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé et Vern-d'Anjou au bénéfice du Symbolip, il est établi définitivement une servitude de sur-inondation sur le site de La Biscaye sur le territoire de la commune de Chazé-sur-Argos au bénéfice du Symbolip.

L'état parcellaire, désignant les parcelles affectées par la servitude sur la commune de Chazé-sur-Argos, ainsi que les plans de la servitude sont annexés au présent arrêté.

Art.2 : ACTIVITES REGLEMENTEES

Cette décision impose aux propriétaires et aux exploitants des terrains concernés de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre la sur-inondation des zones définies.

A cette fin, tous les travaux ou ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, et qui n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme, sont soumis à déclaration préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme. Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés les affouillements et remblaiements de toute nature (mares, étangs...) et boisements...

Pour les travaux susvisés, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme (le maire) recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire des modifications. Le préfet transmet un exemplaire de la déclaration pour avis au Symbolip. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai d'un mois. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Les propriétaires et les occupants des parcelles contenues dans la liste annexée au présent arrêté sont tenus de laisser le libre passage, en tout temps, des terrains inclus dans le périmètre de la servitude aux agents chargés des aménagements, d'entretien ou d'exploitation des ouvrages.

En outre, le délai d'évacuation des engins mobiles est fixé à deux heures maximum à compter de la mise en demeure verbale de l'évacuation.

Art.3 : INDEMNISATION

L'instauration de la servitude mentionnée ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrain des zones grevées et les occupants lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge du Symbolip qui a demandé l'institution de la servitude.

Les règles d'indemnisation sont définies par :

- un protocole d'accord global conclu entre le Symbolip et la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire pour l'indemnisation des propriétaires et des occupants dans le cadre de la création de dispositifs de sur-stockage des eaux pour limiter les effets des crues dans le bassin de l'Oudon du 22 janvier 2003, modifié par l'avenant n°1 du 8 juillet 2004, l'avenant n°2 du 24 décembre 2004 et l'avenant n°3 du 28 mars 2007.

Cet accord est contractualisé par la signature de conventions tripartites et bipartites, relatives aux droits et obligations du propriétaire et le cas échéant du ou des occupants, et le principe de l'indemnisation « *a priori* » et « *a posteriori* ».

- à défaut d'accord amiable et dans le cas où le préjudice est avéré, et si dans un délai de trois mois à partir de la notification aux propriétaires prévue à l'article R.211-100 du code de l'environnement, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application des servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues aux articles L.13-2 à L.13-9 et R.13-1 à R.13-53 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes, mentionnées au II de l'article L.211-12 du code de l'environnement, ouvrent droit à indemnités pour les occupants.

Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

Les dommages touchant les récoltes, les cultures, les bâtiments, et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués, à défaut d'accord, dans les conditions prévues en application de l'article L.361-5 du code rural et de la pêche maritime.

Un droit de délaissement est ouvert aux propriétaires de parcelles grevées par la présente servitude pendant les dix ans à compter de la date du présent arrêté instituant cette servitude.

Art.4 : NOTIFICATION - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.211-100 du code de l'environnement, l'arrêté sera notifié au Symbolip, bénéficiaire de la servitude. Celui-ci le notifiera à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'arrêté préfectoral sera notifié à la mairie de Chazé-sur-Argos et affiché à la mairie pendant quinze jours au moins et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux.

La présente servitude sera annexée aux documents d'urbanisme de la commune de Chazé-sur-Argos conformément aux articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Art.5 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Segré, le Président du Symbolip, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le Maire de Chazé-sur-Argos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, de la part des tiers intéressés et dans les deux mois suivant l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes

Celle-ci peut aussi faire l'objet de recours de nature identique, de la part des propriétaires intéressés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

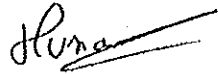
ETAT PARCELLAIRE SERVITUDE DE SURINONDATION SITE DE LA BISCAIYE

Site	Commune	Références cadastrales des parcelles	Contenance de la servitude (en m2)	Identité du/des propriétaires
Site n°27 - PONT DU MOULIN / BISCAIYE Commune de Chazé s/Argos (49)	Chazé sur Argos (49)	ZO 183	12 060	SAGET Germain Philippe Bertrand
		ZO 179	25170	
	Chazé sur Argos (49)	ZO 182	1400	SIMON Michel Etienne Jean Marie JEMIN Michelle Marie Josèphe Pierrette

Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du 28 NOV. 2013

n° 2043332 - 0003

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire administrative

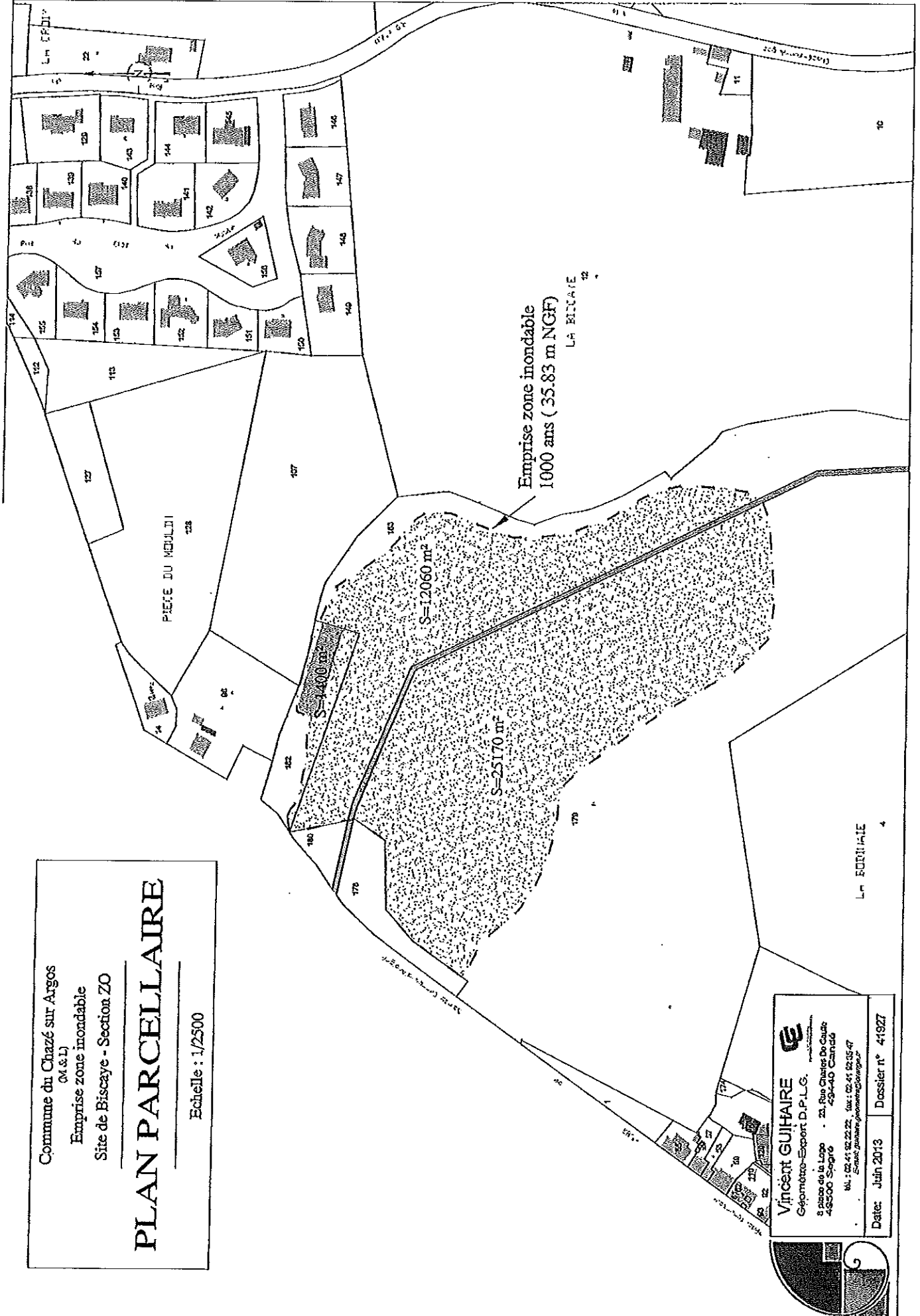


NELLY MUSSARD

Commune du Chazé sur Argos
 (M.&L)
 Emprise zone inondable
 Site de Biscaye - Section ZO

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2500



Emprise zone inondable
 1000 ans (35.83 m NGF)

S=4400 m²

S=12060 m²

S=25170 m²

PIECE DU MEULON

LA BELLAIRE

LA FOUILLAIE

Vincent GUIHAIRE
 Géomètre-Expert D.P.L.G.
 8 place de la Lopo - 20, Rue Charles De Gaulle
 48300 Segrie
 Tél. : 02 41 82 22 22, Fax : 02 41 82 35 47
 e-mail : vincent.guihaire@orange.fr

Date: Juin 2013 Dossier n° 41927





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013332-0004

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 28 Novembre 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

AP établissant définitivement une servitude pour la création de zone de rétention temporaire de sur- inondation au bénéfice du SYMBOLIP - Constatation d'Achèvement de travaux - Site de La Fevraie à Armaillé



PRÉFET DE MAINÉ-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2013332-0004

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OUDON
POUR LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS
ET LES POLLUTIONS (SYMBOLIP)**

Mise en place de dispositifs de sur-stockage sur les bassins
versants de l'Argos et de la Verzée

**Etablissement définitif d'une servitude pour la création
de zone de rétention temporaire de sur-inondation
Constatacion d'achèvement de travaux**

Site de La Fevraie sur le territoire de la commune d'Armaillé

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-12 et suivants et R.211-96 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n°345 du 26 juin 2006 autorisant la création de neuf sites de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux D3-2009 n° 523 et 524 du 11 septembre 2009 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à l'aménagement des dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée et autorisant les aménagements au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement au bénéfice du Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations et les Pollutions (Symbolip) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD/2010 n° 119 du 25 février 2010 déclarant d'utilité publique et important mise en compatibilité la mise en place de dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, La Prévrière, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé, Vergennes et Vern-d'Anjou dans le département de Maine-et-Loire et sur le territoire des communes de Juigné-des-Moutiers et Soudan dans le département de Loire-Atlantique au bénéfice du Symbolip ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 412 du 29 juillet 2010 instaurant une servitude de sur-inondation pour la création de zone temporaire sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé et Vern-d'Anjou au bénéfice du Symbolip ;

Vu le protocole d'accord pour l'indemnisation des propriétaires et des exploitants dans le cadre de la création de dispositifs de sur-stockage des eaux pour limiter les effets des crues dans le bassin de l'Oudon conclu, le 22 janvier 2003 entre le Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud et la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu les avenants n°1 du 8 juillet 2004, n°2 du 24 décembre 2004, n°3 du 28 mars 2007 et n°4 du 21 mai 2012 transférant ce protocole au Symbolip ;

Vu l'avenant n°5 au protocole d'accord conclu le 14 janvier 2013 entre le Symbolip et la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu la demande du 30 juillet 2013 du Symbolip sollicitant du préfet l'instauration définitive de la servitude sur le site de La Masse à Loiré, le site de Biscaye à Chazé-sur-Argos, le site de La Fevraie à Armaillé et le site des Fortais à Combrée-Vergennes ;

Vu la visite de récolement du 25 juillet 2013 établie le 27 septembre 2013 par le service de l'unité protection police de l'eau de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire constatant l'achèvement des travaux des ouvrages de sur-stockage ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Art.1^{er} : CONSTATATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX - INSTAURATION D'UNE SERVITUDE DE SUR-INONDATION

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 412 du 29 juillet 2010 instaurant une servitude de sur-inondation pour la création de zone temporaire sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Challain-la-Poëthérie, Chazé-sur-Argos, Combrée, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé et Vern-d'Anjou au bénéfice du Symbolip, il est établi définitivement une servitude de sur-inondation sur le site de La Fevraie sur le territoire de la commune d'Armaillé au bénéfice du Symbolip.

L'état parcellaire, désignant les parcelles affectées par la servitude sur la commune d'Armaillé, ainsi que les plans de la servitude sont annexés au présent arrêté.

Art.2 : ACTIVITES REGLEMENTEES

Cette décision impose aux propriétaires et aux exploitants des terrains concernés de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre la sur-inondation des zones définies.

A cette fin, tous les travaux ou ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, et qui n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme, sont soumis à déclaration préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme. Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés les affouillements et remblaiements de toute nature (mares, étangs...) et boisements...

Pour les travaux susvisés, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme (le maire) recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire des modifications. Le préfet transmet un exemplaire de la déclaration pour avis au Symbolip. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai d'un mois. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Les propriétaires et les occupants des parcelles contenues dans la liste annexée au présent arrêté sont tenus de laisser le libre passage, en tout temps, des terrains inclus dans le périmètre de la servitude aux agents chargés des aménagements, d'entretien ou d'exploitation des ouvrages.

En outre, le délai d'évacuation des engins mobiles est fixé à deux heures maximum à compter de la mise en demeure verbale de l'évacuation.

Art.3 : INDEMNISATION

L'instauration de la servitude mentionnée ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrain des zones grevées et les occupants lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge du Symbolip qui a demandé l'institution de la servitude.

Les règles d'indemnisation sont définies par :

- un protocole d'accord global conclu entre le Symbolip et la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire pour l'indemnisation des propriétaires et des occupants dans le cadre de la création de dispositifs de sur-stockage des eaux pour limiter les effets des crues dans le bassin de l'Oudon du 22 janvier 2003, modifié par l'avenant n°1 du 8 juillet 2004, l'avenant n°2 du 24 décembre 2004 et l'avenant n°3 du 28 mars 2007.

Cet accord est contractualisé par la signature de conventions tripartites et bipartites, relatives aux droits et obligations du propriétaire et le cas échéant du ou des occupants, et le principe de l'indemnisation «*a priori*» et «*a posteriori*».

- à défaut d'accord amiable et dans le cas où le préjudice est avéré, et si dans un délai de trois mois à partir de la notification aux propriétaires prévue à l'article R.211-100 du code de l'environnement, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application des servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues aux articles L.13-2 à L.13-9 et R.13-1 à R.13-53 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes, mentionnées au II de l'article L.211-12 du code de l'environnement, ouvrent droit à indemnités pour les occupants.

Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

Les dommages touchant les récoltes, les cultures, les bâtiments, et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués, à défaut d'accord, dans les conditions prévues en application de l'article L.361-5 du code rural et de la pêche maritime.

Un droit de délaissement est ouvert aux propriétaires de parcelles grevées par la présente servitude pendant les dix ans à compter de la date du présent arrêté instituant cette servitude.

Art.4 : NOTIFICATION - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.211-100 du code de l'environnement, l'arrêté sera notifié au Symbolip, bénéficiaire de la servitude. Celui-ci le notifiera à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'arrêté préfectoral sera notifié à la mairie d'Armaillé et affiché à la mairie pendant quinze jours au moins et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux.

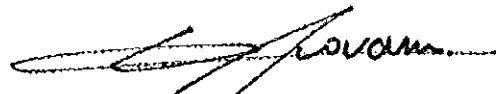
La présente servitude sera annexée aux documents d'urbanisme de la commune d'Armaillé conformément aux articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Art.5 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Segré, le Président du Symbolip, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le Maire d'Armaillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, de la part des tiers intéressés et dans les deux mois suivant l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes

Celle-ci peut aussi faire l'objet de recours de nature identique, de la part des propriétaires intéressés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

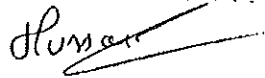
ETAT PARCELLAIRE SERVITUDE DE SURINONDATION SITE DE LA FEVRAIE

Site	Commune	Références cadastrales des parcelles	Contenance de la servitude (en m2)	Identité du/des propriétaires
Site n°22- LA FEVRAIE Communes d'Armaillé (49) et de Noëllet (49)	Armaillé (49)	A 1419	6730	THOMAS DE PANGE Evellne Marie Annita THOMAS de PANGE Christian Marie-Claude Jean DE LUPPE Christian Albert Marie Pierre Daniel DE LUPPE Lucie Marthe Laure DE LUPPE Isabelle Lucie Marie DE LUPPE Anne Marthe Marie COSTA DE SAINT GENIX de BEAUREGARD Isabelle Marie Rachel Evellne DE VOGUE Marthe Henriette Louise Marie DE LUPPE Caroline Jeanne Marthe Marie DE LUPPE Delphine Caroline Marthe Marie DE LUPPE Laura Jacqueline Marie Pierre DE LUPPE Olivier Pierre Alain

Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du 2-8 NOV. 2013

n° 2013332-0004

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire administrative

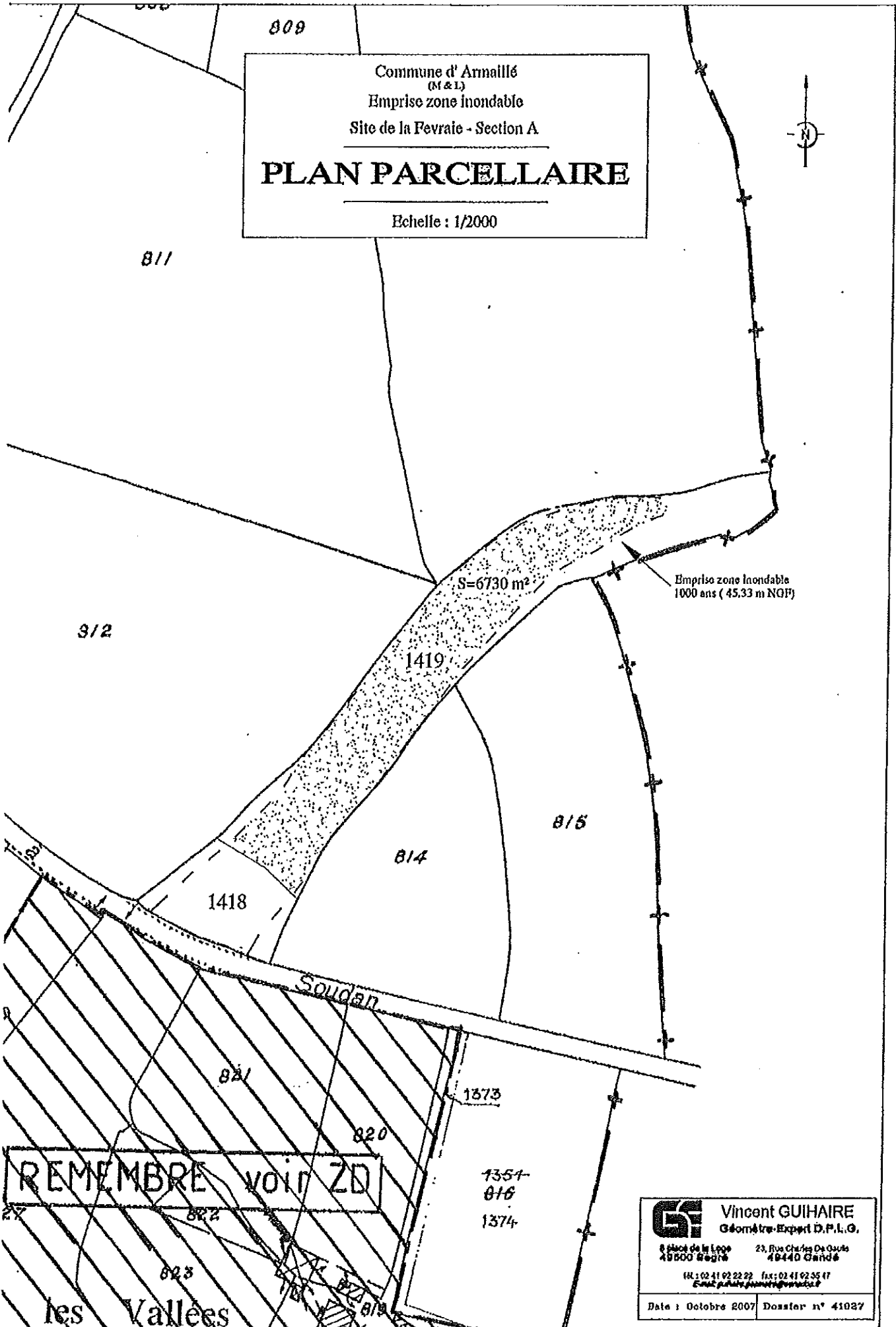
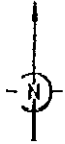


Nelly RUSSARD

Commune d' Arnallé
 (M & L)
 Emprise zone inondable
 Site de la Fevraie - Section A

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2000



VG Vincent GUIHAIRE
 Géomètre-Expert D.P.L.G.
 8 place de la Lappe 23, Rue Charles De Gaulle
 49800 Saumur 49440 Oudon
 Tél : 02 41 62 22 22 fax : 02 41 62 55 47
 Email : guich@vincentguihaire.fr

Date : Octobre 2007 Dossier n° 41027



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013332-0005

signé par
Elodie DEGIOVANNI
Daniel ANDRE

le 28 Novembre 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

AP établissant définitivement d'une servitude pour la création de zone de rétention temporaire de sur- inondation au bénéfice du SYMBOLIP - Constatation d'Achèvement de travaux - Site des Fortais sur les communes de Combrée et Vergennes



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2013332-0005

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OUDON POUR LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET LES POLLUTIONS (SYMBOLIP)

Mise en place de dispositifs de sur-stockage sur les bassins
versants de l'Argos et de la Verzée

**Établissement définitif d'une servitude pour la création
de zone de rétention temporaire de sur-inondation
Constatacion d'achèvement de travaux**

Site des Fortais sur le territoire des communes
de Combrée et Vergennes

ARRÊTE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-12 et suivants et R.211-96 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n°345 du 26 juin 2006 autorisant la création de neuf sites de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux D3-2009 n° 523 et 524 du 11 septembre 2009 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à l'aménagement des dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée et autorisant les aménagements au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement au bénéfice du Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations et les Pollutions (Symbolip) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD/2010 n° 119 du 25 février 2010 déclarant d'utilité publique et emportant mise en compatibilité la mise en place de dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, La Prévière, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé, Vergennes et Vern-d'Anjou dans le département de Maine-et-Loire et sur le territoire des communes de Juigné-des-Moutiers et Soudan dans le département de Loire-Atlantique au bénéfice du Symbolip ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 412 du 29 juillet 2010 instaurant une servitude de sur-inondation pour la création de zone temporaire sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé et Vern-d'Anjou au bénéfice du Symbolip ;

Vu le protocole d'accord pour l'indemnisation des propriétaires et des exploitants dans le cadre de la création de dispositifs de sur-stockage des eaux pour limiter les effets des crues dans le bassin de l'Oudon conclu, le 22 janvier 2003 entre le Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud et la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu les avenants n°1 du 8 juillet 2004, n°2 du 24 décembre 2004, n°3 du 28 mars 2007 et n°4 du 21 mai 2012 transférant ce protocole au Symbolip ;

Vu l'avenant n°5 au protocole d'accord conclu le 14 janvier 2013 entre le Symbolip et la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu la demande du 30 juillet 2013 du Symbolip sollicitant du préfet l'instauration définitive de la servitude sur le site de La Masse à Loiré, le site de La Biscaye à Chazé-sur-Argos, le site de La Fevraie à Armaillé et le site des Fortais à Combrée-Vergennes ;

Vu la visite de récolement du 25 juillet 2013 établie le 27 septembre 2013 par le service de l'unité protection police de l'eau de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire constatant l'achèvement des travaux des ouvrages de sur-stockage ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Art.1^{er} : CONSTATATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX - INSTAURATION D'UNE SERVITUDE DE SUR-INONDATION

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 412 du 29 juillet 2010 instaurant une servitude de sur-inondation pour la création de zone temporaire sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé et Vern-d'Anjou au bénéfice du Symbolip, il est établi définitivement une servitude de sur-inondation sur le site des Fortais sur le territoire des communes de Combrée et Vergennes au bénéfice du Symbolip.

L'état parcellaire, désignant les parcelles affectées par la servitude sur les communes de Combrée et Vergennes, ainsi que les plans de la servitude sont annexés au présent arrêté.

Art.2 : ACTIVITES REGLEMENTEES

Cette décision impose aux propriétaires et aux exploitants des terrains concernés de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre la sur-inondation des zones définies.

A cette fin, tous les travaux ou ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, et qui n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme, sont soumis à déclaration préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme. Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés les affouillements et remblaiements de toute nature (mares, étangs...) et boisements...

Pour les travaux susvisés, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme (le maire) recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire des modifications. Le préfet transmet un exemplaire de la déclaration pour avis au Symbolip. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai d'un mois. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Les propriétaires et les occupants des parcelles contenues dans la liste annexée au présent arrêté sont tenus de laisser le libre passage, en tout temps, des terrains inclus dans le périmètre de la servitude aux agents chargés des aménagements, d'entretien ou d'exploitation des ouvrages.

En outre, le délai d'évacuation des engins mobiles est fixé à deux heures maximum à compter de la mise en demeure verbale de l'évacuation.

Art.3 : INDEMNISATION

L'instauration de la servitude mentionnée ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrain des zones grevées et les occupants lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge du Symbolip qui a demandé l'institution de la servitude.

Les règles d'indemnisation sont définies par :

- un protocole d'accord global conclu entre le Symbolip et la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire pour l'indemnisation des propriétaires et des occupants dans le cadre de la création de dispositifs de sur-stockage des eaux pour limiter les effets des crues dans le bassin de l'Oudon du 22 janvier 2003, modifié par l'avenant n°1 du 8 juillet 2004, l'avenant n°2 du 24 décembre 2004 et l'avenant n°3 du 28 mars 2007.

Cet accord est contractualisé par la signature de conventions tripartites et bipartites, relatives aux droits et obligations du propriétaire et le cas échéant du ou des occupants, et le principe de l'indemnisation «*a priori*» et «*a posteriori*».

- à défaut d'accord amiable et dans le cas où le préjudice est avéré, et si dans un délai de trois mois à partir de la notification aux propriétaires prévue à l'article R.211-100 du code de l'environnement, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application des servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues aux articles L.13-2 à L.13-9 et R.13-1 à R.13-53 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes, mentionnées au II de l'article L.211-12 du code de l'environnement, ouvrent droit à indemnités pour les occupants.

Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

Les dommages touchant les récoltes, les cultures, les bâtiments, et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués, à défaut d'accord, dans les conditions prévues en application de l'article L.361-5 du code rural et de la pêche maritime.

Un droit de délaissement est ouvert aux propriétaires de parcelles grevées par la présente servitude pendant les dix ans à compter de la date du présent arrêté instituant cette servitude.

Art.4 : NOTIFICATION - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.211-100 du code de l'environnement, l'arrêté sera notifié au Symbolip, bénéficiaire de la servitude. Celui-ci le notifiera à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'arrêté préfectoral sera notifié aux mairies de Combrée et Vergennes et affiché à chacune des mairies pendant quinze jours au moins et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux.

La présente servitude sera annexée aux documents d'urbanisme des communes de Combrée et Vergennes conformément aux articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Art.5 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Segré, le Président du Symbolip, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et les Maires de Combrée et de Vergennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la préfecture


Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, de la part des tiers intéressés et dans les deux mois suivant l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes

Celle-ci peut aussi faire l'objet de recours de nature identique, de la part des propriétaires intéressés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ETAT PARCELLAIRE SERVITUDE DE SURINONDATION SITE DES FORTAIS

Site	Commune	Références cadastrales des parcelles	Contenance de la servitude (en m2)	Identité du/des propriétaires
Site n°6a – LES FORTAIS	Vergonnes (49)	B871	8000	GRIMAUD Jean-Paul Joseph Marie
Communes de Combrée et Vergonnes (49)	Vergonnes (49)	B872	360	
	Combrée (49)	D686	5000	
	Vergonnes (49)	B1287	5300	

Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du 28 NOV. 2013

n° 2013332-0005

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire administratif

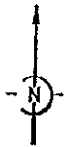
Nelly Nussard

NELLY NUSSARD

Commune de Combrés
 (M & L)
 Emprise zone inondable
 Site Fortais - Section D

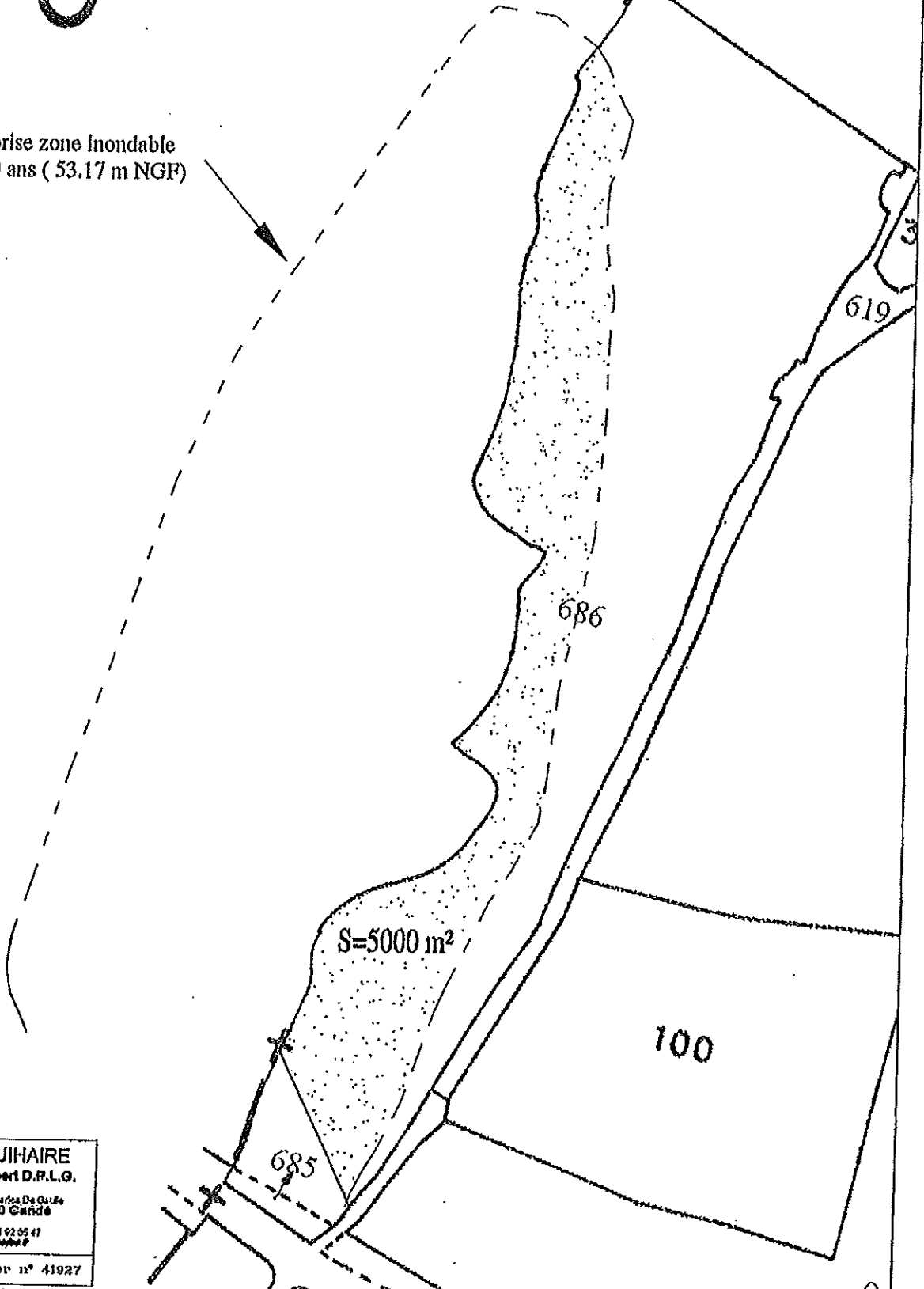
PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/1250



COMBRÉS

Emprise zone inondable
 1000 ans (53.17 m NGF)



VG Vincent GUIHAIRE
 Géomètre-Expert D.P.L.G.
 8 place de la Loge 49000 Saumur
 23, Rue Charles De Gaulle 49440 Candé
 (t: 02 41 92 22 22 (l: 102 41 92 05 47)
 Fax: 02 41 92 22 22
 Email: vincent.guihaire@vg-ge.com

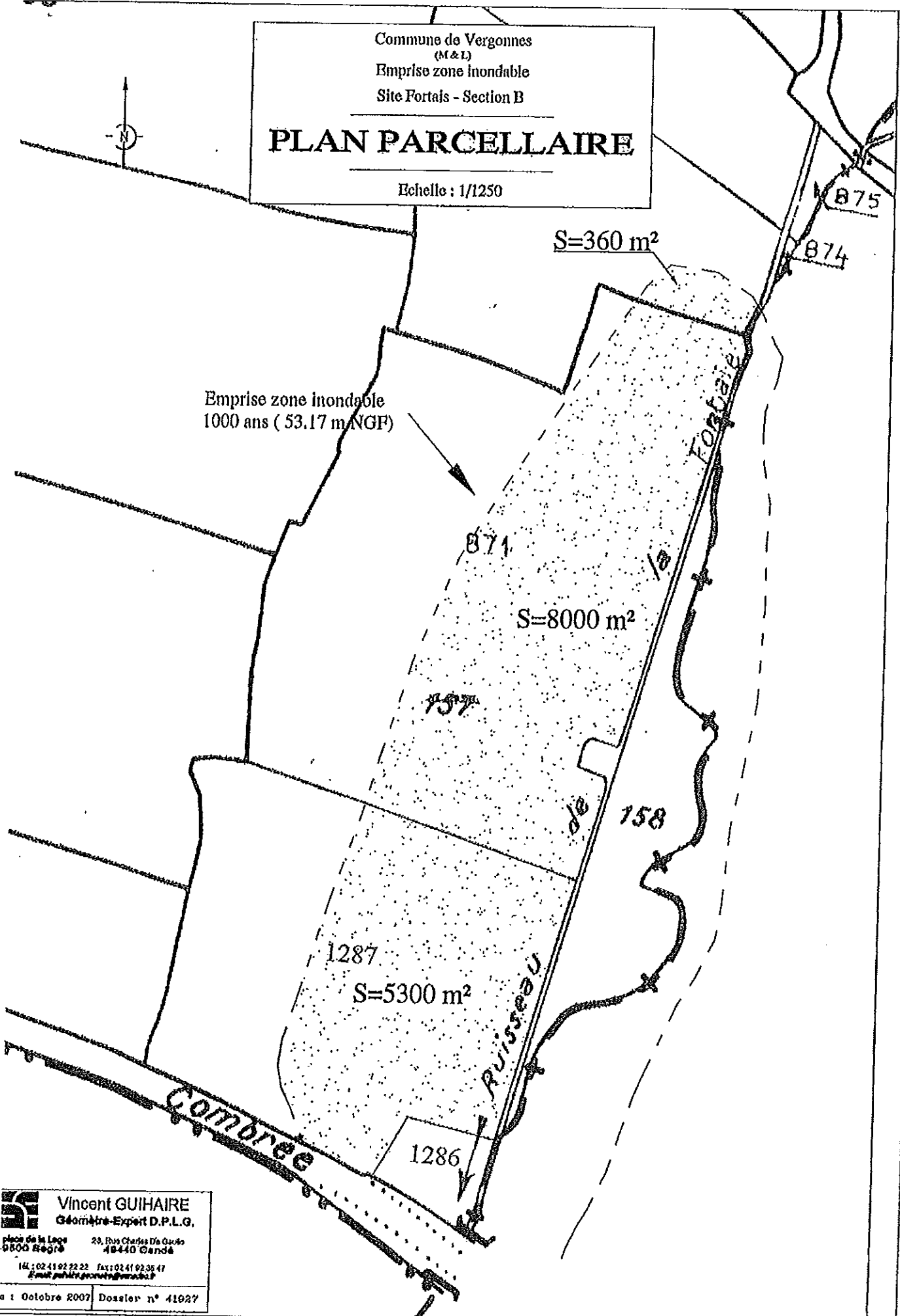
Date : Octobre 2007 Dossier n° 41927

Vu pour être ANNEXÉ à l'arrêté préfectoral du 28 NOV. 2013 n° 2013332-0005, pour le préfet et par délégation, la secrétaire administrative NEECY NUSSARD 104

Commune de Vergennes
(M & L)
Emprise zone inondable
Site Fortais - Section B

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/1250



Emprise zone inondable
1000 ans (53.17 m ANGP)

S=360 m²

S=8000 m²

S=5300 m²

Vincent GUIHAIRE
Géomètre-Expert D.P.L.G.
place de la Loire 23, Rue Charles De Gaulle
8500 Saumur 49440 Candé
Tel: 02 41 92 22 22 Fax: 02 41 92 35 47
Email: pahit@orange.fr

14 Octobre 2007 Dossier n° 41927



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013333-0003

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 29 Novembre 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

arrêté du 29 novembre 2013 portant renouvellement de l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage au sein de l'établissement de récupération automobile, situé à DAUMERAY, exploité par la SARL CASSE AUTO DAUMERAY

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

Installations classées

**AUTORISATION
SARL CASSE AUTO DAUMERAY
à DAUMERAY**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Arrêté préfectoral n° 2013333 – 0003 portant renouvellement de l'agrément
de la SARL CASSE AUTO DAUMERAY, exploitant d'un centre VHU (Véhicules Hors d'Usage)**

Agrément n° PR 49 00019 D

VU le code de l'environnement, notamment l'article R515-37 et les titres I et IV de son livre V,

VU les articles R543-154 à R543-171 du code de l'environnement, notamment les articles R543-161, R543-162 et R543-164 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral D1-88 n°360 du 18 avril 1988 autorisant M CHARTIER à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de DAUMERAY ;

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de MM. Maurice et Christophe COUSIN en date du 11 janvier 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2007 portant agrément n° PR 49 00019 D de Ms COUSIN à DAUMERAY pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU le récépissé de changement d'exploitant au nom de la SARL CASSE AUTO DAUMERAY en date du 18 octobre 2011 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 22 mai 2013 et complétée le 25 septembre 2013 par la société CASSE AUTO DAUMERAY ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2013 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 15 mai 2013 par la société CASSE AUTO DAUMERAY comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter les installations autorisées par l'arrêté susvisé sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la délivrance du renouvellement de l'agrément centre VHU ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises dans les conditions prévues par les articles R512-31 et R515-37 du Code de l'environnement.

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 Classement

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1988 est remplacé par : "La SARL CASSE AUTO DAUMERAY est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté à exploiter, au lieu-dit « le Porage » à DAUMERAY 49640, une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage.

Le tableau de classement dans la nomenclature des installations classées est le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2712.1.b)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Surface utilisée : < 30 000 m ²	E

Article 2 Agrément

L'agrément de la SARL CASSE AUTO DAUMERAY pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé au lieu-dit « le Porage » à DAUMERAY est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter du 28 novembre 2013.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	600	40

- Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-88 n°360 du 18 avril 1988

Article 3 Cahier des charges lié à l'agrément

La SARL CASSE AUTO DAUMERAY à DAUMERAY (49640) est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 Agrément VHU du 28 novembre 2007

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28/11/2007 portant agrément n° PR 49 00019 D à Messieurs Maurice et Christophe COUSIN pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage demeurent applicables à l'établissement susvisé, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 5 Vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer."

Article 6 Affichage de l'agrément

La SARL CASSE AUTO DAUMERAY est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 7 mesures de publicité

Une copie de cet arrêté, sera affichée à la mairie de DAUMERAY pendant une durée minimum d'un mois et ensuite déposée à ladite mairie pour y être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de DAUMERAY et envoyé à la préfecture de Maine et Loire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de DAUMERAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie est notifiée à la SARL CASSE AUTO DAUMERAY.

Fait à ANGERS, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture

signé : Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours. Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**Cahier des charges joint à l'agrément délivré à la
SARL CASSE AUTO DAUMERAY exploitant un centre VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

- 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013336-0001

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 02 Décembre 2013

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

arrêté préfectoral du 2 décembre 2013, portant renouvellement de l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage au sein de l'établissement de récupération automobile, situé au lieu-dit "la Carrière" à DURTAL, exploité par la SARL COFFY AUTOMOBILES

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

Installations classées

**AUTORISATION
SARL COFFY AUTOMOBILES
à DURTAL**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Arrêté préfectoral n° 2013336 – 0001 portant renouvellement de l'agrément
de la société COFFY AUTOMOBILES exploitant un centre VHU (Véhicules Hors d'Usage)**

Agrément n° PR 49 00020 D

VU le code de l'environnement, notamment l'article R515-37 et les titres I et IV de son livre V,

VU les articles R543-154 à R543-171 du code de l'environnement, notamment les articles R543-161, R543-162 et R543-164 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral D3 – 92 n° 962 du 16 décembre 1992 autorisant Monsieur Marcel VAIDIE à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage au lieu dit « la Carrière » à DURTAL ;

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de la SARL COFFY AUTOMOBILES en date du 15 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 portant agrément n° PR 49 00020 D de la SARL COFFY AUTOMOBILES à DURTAL pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté modificatif du DIDD-2011-n°232 du 28 juin 2011 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 8 avril 2013 complétée les 13 mai et 17 septembre 2013 par la société COFFY AUTOMOBILES ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} octobre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2013 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 8 avril 2013 par la société COFFY AUTOMOBILES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter les installations autorisées par l'arrêté susvisé sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la délivrance du renouvellement de l'agrément centre VHU;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises dans les conditions prévues par les articles R512-31 et R515-37 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté modificatif DIDD-2011 n°232 du 28 juin 2011 est abrogé.

Article 2 Classement

Le classement des activités exercées par la SARL COFFY AUTOMOBILES à DURTAL figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 1992 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2712.1.a)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m ²	Surface utilisée : 33 075 m ²	A

Article 3 Agrément

L'agrément de la SARL COFFY AUTOMOBILES pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé lieu-dit « La Carrière » 49 430 DURTAL est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter du 29 novembre 2013.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	1 000	80

- Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-92 n°962 du 16 décembre 1992.

Article 3 Cahier des charges lié à l'agrément

La société COFFY AUTOMOBILES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 Agrément VHU du 29 novembre 2007

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29/11/2007 portant agrément n° PR 49 00020 D à la SARL COFFY AUTOMOBILES pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage demeurent applicables à l'établissement susvisé, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 5 Vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer."

Article 6 Affichage de l'agrément

La société COFFY AUTOMOBILES, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 7 mesures de publicité

Une copie de cet arrêté, sera affichée à la mairie de DURTAL pendant une durée minimum d'un mois et ensuite déposée à ladite mairie pour y être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de DURTAL et envoyé à la préfecture de Maine et Loire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de DURTAL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie sera notifiée à la société COFFY AUTOMOBILES.

Fait à ANGERS, le 2 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture

signé : Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours. Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**Cahier des charges joint à l'agrément délivré à la
SARL COFFY AUTOMOBILES exploitant un centre VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013330-0001

signé par
Jean- Yves LALLART

le 29 Novembre 2013

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

ARRETE COURSE CYCLISTE LE 30
NOVEMBRE 2013 A POUANCE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS - PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n°2013330 - 0001
relatif à une course cycliste

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013316-0001 du 12 novembre 2013, donnant délégation de signature M. Jean-Yves LALLART Sous-Préfet de Saumur ;

Considérant la demande reçue le 17 septembre 2013, de M. Bernard POINTEAU, Président de l'association " Entente Sportive SEGRÉ Haut-Anjou ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée " Épreuve inter-régionale de cyclo cross 3ème manche challenge régional " au départ de POUANCÉ le samedi 30 novembre 2013, à partir de 11 h 15 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

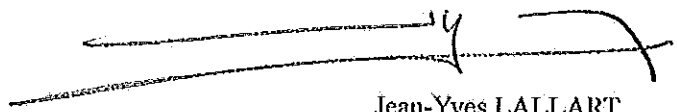
Article 5 :

Le Sous-Préfet de SEGRÉ par interim, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de SEGRÉ, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de SEGRÉ, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'ANGERS, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS et M. Le Maire de POUANCÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. Bernard POINTEAU – rue des noisetiers-49500 SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ

SEGRÉ le 29 novembre 2013

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de SEGRÉ par intérim



Jean-Yves LALLART

